



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 158 publié le 27 décembre 2018

Sommaire affiché du 27 décembre 2018 au 26 février 2019

SOMMAIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2018/SP2/BCIIT/n°093 du 17 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine Aval sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS

-Avis d'enquête publique relatif à la réalisation de l'opération de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS

-Arrêté n°2018/SP2/BCIIT/n°098 du 20 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création de la liaison Centre Essonne (tronçon ouest) et d'une voie spéciale pour les transports en commun sur site propre (TCSP) sur le territoire des communes de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, LE PLESSIS-PATÉ, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE ET SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

-Avis d'enquête publique relatif à réalisation du projet de création de la Liaison Centre Essonne (tronçon ouest) et d'une voie spéciale pour les transports en commun sur site propre (TCSP) sur le territoire des communes de BRETIGNY-SUR-ORGE, LE-PLESSIS-PATE, SAINT MICHEL-SUR-ORGE et SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

DCSIPC

- Arrêté n°2018-PREF-DCSIPC-BDPC n°1229 du 21 décembre 2018 portant agrément du lycée NADAR pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- Arrêté n° 2018 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 1230 du 21 décembre 2018 portant agrément de la société ICT pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

-Arrêté 2018-PREF/DCSIPC/BRE/1218 du 20 décembre 2018 déterminant la liste des périodiques habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département pour 2019

DDT

-Arrêté n°2018-DDT-SE-487 du 18 décembre 2018, portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département de l'Essonne

ARS

-Arrêté n° 2018- 225 portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 49, avenue du Général de Gaulle à Savigny-sur-Orge (91600) pour le 26 avenue Charles Mossler à Savigny-sur-Orge (91600), géré par l'Association Savinienne de Soins à Domicile (ASSAD) située à Savigny-sur-Orge

-Arrêté n° 2018- 226 portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 17, Rue de la Ferté Alais à Soisy-sur-Ecole (91840) pour le 16 bis, rue de Bourgogne à Soisy-sur-Ecole (91840), géré par l'Association de Soins à Domicile du canton de Milly-la-Forêt

-Arrêté n° ARS-91-2018-110 du 21/12/2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis de Sainte Geneviève des Bois

- Arrêté n° ARS-91-2018-107 du 21/12/2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Orsay

- Arrêté n° ARS-91-2018-109 du 21/12/2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » Val d'Orge d'Athis-Mons
- Arrêté n° ARS-91-2018-111 du 21/12/2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste « l'Espace » d'Arpajon
- Arrêté n° ARS-91-2018-106 du 21/12/2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Evry
- Arrêté n° ARS-91-2018-112 du 21/12/2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T) de Juvisy/Orge
- Arrêté n° ARS-91-2018-108 du 21/12/2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) Essonne-Accueil d'Evry
- Arrêté n° ARS-91-2018-105 du 21/12/2018 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D) Fressonne de Juvisy/Orge

DIRECCTE

- Arrêté n°2018/PREF/SCT/18/084 du 21 décembre 2018 autorisant la SAS DARTY et fils à BONDY (93), à déroger à la règle du repos dominical pour ses magasins sis à les Ulis (91) et Morsang-sur-Orge (91)
- Arrêté n°2018/PREF/SCT/18/082 du 17 décembre 2018 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la SAS LA FABRIK sise 4 allée de la grotte- 91360 VILLEMORISON SUR ORGE

DDFIP

- Arrêté n°2018-DDFIP-155 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux action en recouvrement SIE ARPAJON

DRCL

- Arrêté n°2018-PREF-DRCL n°657 du 27 décembre 2018 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Fleury-Mérogis des 03 et 10 février 2019
- Arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/656 du 21/12/18 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et ses affluents (SIARJA), par l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes (CAESE) pour onze communes, de la communauté de communes entre Juine et Renarde pour trois communes, de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) pour une commune et de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) pour quatre communes, pour leur territoires respectifs situés sur la bassin versant de la Juine
 - Statuts modifiés correspondants
 - Carte portant délimitation nord du bassin versant de la Juine
- Arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL-652 du 17 décembre 2018 portant adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) pour ses compétences en matière d'électricité et de gaz,

- Arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL-653 du 17 décembre 2018 portant adhésion de la commune de La Ferté-Alais au Syndicat intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) pour ses compétences en matière d'électricité et de gaz

- Arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL-658 du 27 décembre 2018 portant reprise de la compétence "distribution d'eau potable" de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne (CACEA) du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), accompagné des états de répartition concordants.

DCPPAT

-Arrêté n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/273 du 21 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique, suite à la demande d'autorisation environnementale, concernant le projet d'extension du site par la construction d'un bâtiment (B3) destiné à la production industrielle de médicaments, de thérapie génique ou cellulaire, à CORBEIL-ESSONNES (26 rue Henri Auguste Desbruères)



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

n°2018/SP2/BCIIT/n°093 du 17 DEC. 2018

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine Aval sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/372 du 9 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de réaliser l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bords de Seine aval et d'exploiter des installations et ouvrages des Z.A.C.

amont et aval sur les communes d'ATHIS-MONS et de JUVISY-SUR-ORGE, présentée par la Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) Essonne Aménagement ;

VU l'enquête publique préalable prescrite par l'arrêté préfecture n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/372 du 9 juin 2017 qui s'est déroulée du 17 juillet au 25 août 2017 sur les communes d'ATHIS-MONS et de JUVISY-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 14 novembre 2017 portant sur l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval et l'exploitation des installations de la ZAC des Bords de Seine amont et aval sur les communes d'ATHIS-MONS et de JUVISY-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU la décision n°E018000153/78 du 6 décembre 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération n°2017-11-07_823 des membres du conseil de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine Aval sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique déposé par la Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) Essonne Aménagement en tant qu'aménageur de la ZAC des Bords de Seine aval, comportant :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- un dossier d'enquête parcellaire,
- une étude d'impact,
- les avis de l'autorité environnementale ;

VU les lettres de saisine du 21 février 2018 et les avis émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France :

- le 9 mars 2018 renvoyant à sa note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale du 25 juin 2014 confirmée par le Pôle évaluation environnemental et aménagements des territoires le 23 mars 2017,
- le 15 mars 2018 par le Service Police de l'Eau relatif à l'application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les autres avis des services consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **14 janvier 2019 à 8h30 au 16 février 2019 à 12h inclus**, soit 34 jours consécutifs, conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, à une enquête unique relative à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

Le projet est présenté par la Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) Essonne Aménagement.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Essonne Aménagement – 9, cours Blaise PASCAL – 91034 EVRY CEDEX – A l'attention de Madame Charlotte APRUZZESE.

ARTICLE 2 : FORMALITÉ DE PUBLICITÉ

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune d'ATHIS-MONS.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire de la commune et est certifié par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012 et mentionnées à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis, ainsi que les éléments du dossier de l'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne: <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

et à l'adresse suivante : zacdesbords-seineaval-athismons@enquetepublique.net

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision du Tribunal Administratif de VERSAILLES en date du 6 décembre 2018, a été désigné pour conduire l'enquête publique :

- **Monsieur Pierre-Yves NICOL**, Technicien Territorial en retraite, domicilié en mairie d'ATHIS-MONS pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à **la mairie d'ATHIS-MONS** où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie d'ATHIS-MONS – Place du Général de Gaulle – 91200 ATHIS-MONS

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, l'étude d'impact, les avis et la note d'information de l'autorité environnementale, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions en mairie, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :

☞ **Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h,**

☞ **Le jeudi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h,**

☞ **Le samedi matin de 8h30 à 12h.**

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir ses observations écrites et orales, lors de permanences organisées aux jours et horaires suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3	PERMANENCE 4
ATHIS-MONS Place du Général de Gaulle 91200 ATHIS-MONS	LUNDI 14 JANVIER 2019 DE 9H30 À 12H30	JEUDI 24 JANVIER 2019 DE 15H À 18H	MERCREDI 6 FÉVRIER 2019 DE 15 À 18H	SAMEDI 16 FÉVRIER 2019 DE 9H À 12H

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur le registre d'enquête, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être également adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie d'ATHIS-MONS, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'ATHIS-MONS dans les meilleurs délais, elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Par ailleurs, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions :

☞ sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://zacadesbords-seineaval-athismons.enquetepublique.net>

☞ à l'adresse mail ci-après : zacadesbords-seineaval-athismons@enquetepublique.net

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans un délai maximum de trente jours suivant la date de la clôture de l'enquête, il transmettra au Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, pourra demander au Tribunal Administratif de VERSAILLES de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci devra remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au pétitionnaire et déposée en mairie d'ATHIS-MONS, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant la même durée.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUÊTE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : DÉCISIONS

Conformément aux articles L121-1 et L.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la Préfète de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Palaiseau,
Le Directeur de la S.A.E.M. Essonne Aménagement,
Le maire d'ATHIS-MONS
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif à réalisation de l'opération de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS

Par arrêté n° 2018/SP2/BCIT/n°093 du 17 décembre 2018, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de la ZAC des Bords de Seine aval sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS

Cette enquête publique se déroulera du 14 janvier 2019 au 16 février 2019 inclus (soit 34 jours consécutifs).

Le projet est présenté par la Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) Essonne Aménagement.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Essonne Aménagement – 9, cours Blaise PASCAL – 91034 EVRY CEDEX.

Monsieur Pierre-Yves NICOL, Technicien territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, avenue du général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le dossier d'enquête publique se compose notamment de l'étude d'impact, comprenant un résumé non technique, des avis et de la note d'information de l'autorité environnementale. L'ensemble de ces éléments seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Les éléments du dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, en mairie d'ATHIS-MONS, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h, le jeudi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h et le samedi matin de 8h30 à 12h30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie d'ATHIS-MONS. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En tant que moyen de communication complémentaire, le dossier sera consultable via le site internet : <http://zacsdesbords-seineaval-athismons.enquetepublique.net> ou par courriel à l'adresse mail ci-après : zacsdesbords-seineaval-athismons@enquetepublique.net pendant toute la durée de l'enquête publique.

Des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur les registres dématérialisés créés à cet effet à travers le site internet : <http://zacsdesbords-seineaval-athismons.enquetepublique.net>

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public au lieu de permanence, dates et horaires suivants : **Mairie d'ATHIS-MONS, Place du Général de Gaulle 91200 ATHIS-MONS.**

Le Lundi 14 janvier 2019 de 9h30 à 12h30	Le Mercredi 6 février 2019 de 15h à 18h
Le Jeudi 24 janvier 2019 de 15h à 18h	Le Samedi 16 février 2019 de 9h à 12h

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et les communiquera au responsable du projet qui disposera de quinze jours pour y répondre. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Sous-Préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Essonne, à la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, ainsi qu'à la mairie d'ATHIS-MONS. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques/Amenagement-et-urbanisme>



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

n°2018/SP2/BCIIT/n°098 du **20 DEC. 2018**

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création de la Liaison Centre Essonne (tronçon ouest) et d'une voie spéciale pour les transports en commun sur site propre (TCSP) sur le territoire des communes de BRETIGNY-SUR-ORGE, LE-PLESSIS-PATE, SAINT MICHEL-SUR-ORGE et SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU l'ordonnance n°E18000158/78 du 17 décembre 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération n°16.302 du 8 décembre 2016 du conseil communautaire de Coeur d'Essonne Agglomération sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création de la Liaison Centre Essonne (tronçon ouest) sur le territoire des communes de BRETIGNY-SUR-ORGE, LE-PLESSIS-PATE, SAINT MICHEL-SUR-ORGE et SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique déposé par la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et comportant :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- un dossier d'enquête parcellaire,
- une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la saisine de l'autorité environnementale du 29 janvier 2018 dans le cadre de la procédure de déclaration de projet et l'avis émis par l'autorité environnementale le 9 mars 2018 ;

VU les autres avis des services consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **21 janvier 2019 à 8h30 au 23 février 2019 à 12h inclus**, soit 34 jours consécutifs, conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, à une enquête unique relative à la réalisation du projet de création de la Liaison Centre Essonne (tronçon ouest) et d'une voie spéciale pour les transports en commun sur site propre (TCSP) sur le territoire des communes de BRETIGNY-SUR-ORGE, PLESSIS-PATE, SAINT MICHEL-SUR-ORGE et SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

Le projet est présenté par Coeur d'Essonne Agglomération.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : à l'attention de Monsieur Bruno AUTRIVE – Coeur d'Essonne Agglomération – La Maréchaussée – 1, place Saint-Exupéry – 91704 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS CEDEX.

ARTICLE 2 : FORMALITÉ DE PUBLICITÉ

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes de BRETIGNY-SUR-ORGE, LE-PLESSIS-PATE, SAINT MICHEL-SUR-ORGE et SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires des communes concernées et est certifié par eux.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012 et mentionnées à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis, ainsi que les éléments du dossier de l'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne: <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

et à l'adresse suivante : <https://www.coeuressonne.fr/l-agglomeration/enquetes-publiques/> (rubrique : « agglomération-enquêtes publiques – Liaison Centre Essonne demande de DUP et enquête parcellaire »)

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par Ordonnance du Tribunal Administratif de VERSAILLES du 17 décembre 2018, a été désigné pour conduire l'enquête publique :

- **Monsieur Joël EYMARD**, Ingénieur en Chef Aéroport de PARIS en retraite, domicilié en mairie de BRETIGNY- SUR- ORGE pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à **la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE** où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE – 44 rue de la Mairie – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRES D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations et propositions en mairies de BRETIGNY-SUR-ORGE, LE-PLESSIS-PATE, SAINT MICHEL-SUR-ORGE et SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :

BRETIGNY-SUR-ORGE	LE PLESSIS-PATE	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
Lundi : 08:30–12:00, 13:30–17:30	Lundi : 08:30–12:00, 15:00–18:00	Lundi : 08:30–12:00, 13:30–17:30	Lundi : 09:00–12:00, 13:30–18:00
Mardi : 13:30–17:30	Mardi : 08:30–12:00, 15:00–18:00	Mardi : 13:30–17:30	Mardi : 09:00–12:00, 13:30–18:00
Mercredi : 08:30–12:00, 13:30–17:30	Mercredi : 08:30–12:00	Mercredi : 08:30–12:00, 13:30–17:30	Mercredi : 09:00–12:00
Jeudi : 08:30–12:00, 13:30–17:30	Jeudi : 08:30–12:00, 15:00–18:00	Jeudi : 08:30–12:00, 13:30–17:30	Jeudi : 09:00–12:00, 13:30–18:00
Vendredi : 08:30–12:00, 13:30–16:00	Vendredi : 08:30–12:00, 15:00–18:00	Vendredi : 08:30–12:00, 13:30–16:00	Vendredi : 09:00–12:00, 13:30–19:00
Samedi : 9:00-12:00	Samedi : Fermée	Samedi : 8:30-12:00	Samedi : 9:00–12:00

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir ses observations écrites et orales, lors de permanences organisées aux jours et horaires suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
BRETIGNY-SUR-ORGE : Service de l'Urbanisme 52 rue de la Mairie 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE	Lundi 21 janvier 2019 de 9h00 à 12h00	Mercredi 6 février 2019 de 14h00 à 17h00	Jeudi 21 février 2019 de 14h00 à 17h00
LE PLESSIS-PATE : Mairie 8, place du 8 mai 1945 91220 LE PLESSIS PATE	Lundi 21 janvier 2019 de 15h00 à 18h00	Jeudi 7 février 2019 de 15h00 à 18h00	Jeudi 21 février 2019 de 9h00 à 12h00
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE : Annexe Jean VILAR face à l'Hôtel de Ville 16 rue de l'église 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Jeudi 24 janvier 2019 de 9h00 à 12h00	Mercredi 20 février 2019 de 14h00 à 17h00	
SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS : Mairie Place Roger PERRIAUD 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	Jeudi 24 janvier 2019 de 14h00 à 17h00	Samedi 23 février 2019 de 9h00 à 12h00	

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres d'enquête, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Les observations et propositions du public pourront être également adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE dans les meilleurs délais, elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées aux registres d'enquête.

Par ailleurs, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions :

☛ sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.coeuressonne.fr/l-agglomeration/enquetes-publiques/> (rubrique : « agglomération- enquêtes publiques – Liaison Centre Essonne demande de DUP et enquête parcellaire »)

☛ à l'adresse mail ci-après : communaute@coeuressonne.fr

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans un délai maximum de trente jours suivant la date de la clôture de l'enquête, il transmettra au Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, pourra demander au Tribunal Administratif de VERSAILLES de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci devra remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au pétitionnaire et déposée en mairies de BRETIGNY-SUR-ORGE, LE PLESSIS-PATE, SAINT MICHEL-SUR-ORGE et SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant la même durée.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUÊTE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : DÉCISIONS

Conformément aux articles L121-1 et L.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de PALAISEAU,
Le Président de Coeur d'Essonne Agglomération,
Le Maire de BRETIGNY-SUR-ORGE,
Le Maire du PLESSIS-PATE,
Le Maire de SAINT MICHEL-SUR-ORGE
Le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS,
Le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif à réalisation du projet de création de la Liaison Centre Essonne (tronçon ouest) et d'une voie spéciale pour les transports en commun sur site propre (TCSP) sur le territoire des communes de BRETIGNY-SUR-ORGE, LE-PLESSIS-PATE, SAINT MICHEL-SUR-ORGE et SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

Par arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/n°098 du 20 décembre 2018, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création de la Liaison Centre Essonne (tronçon ouest) et d'une voie spéciale pour les transports en commun sur site propre (TCSP) sur le territoire des communes de BRETIGNY-SUR-ORGE, LE-PLESSIS-PATE, SAINT MICHEL-SUR-ORGE et SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

Cette enquête publique se déroulera du 21 janvier 2019 à 8h30 au 23 février 2019 à 12h inclus (soit 34 jours consécutifs).

Le projet est présenté par la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : à l'attention de Monsieur Bruno AUTRIVE – Coeur d'Essonne Agglomération – La Maréchaussée – 1, place Saint-Exupéry – 91704 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS CEDEX.

Monsieur Joël EYMARD, Ingénieur en Chef Aéroport de PARIS en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale, avenue du général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le dossier d'enquête publique se compose notamment de l'étude d'impact, comprenant un résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale. L'ensemble de ces éléments seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Les éléments du dossier d'enquête publique, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, en mairies de BRETIGNY-SUR-ORGE, LE-PLESSIS-PATE, SAINT MICHEL-SUR-ORGE et SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

BRETIGNY-SUR-ORGE	LE PLESSIS-PATE	SAINTE-MICHEL-SUR-ORGE	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
Lundi : 08:30–12:00, 13:30–17:30 Mardi : 13:30–17:30 Mercredi : 08:30–12:00, 13:30–17:30 Jeudi : 08:30–12:00, 13:30–17:30 Vendredi : 08:30–12:00, 13:30–16:00 Samedi : 9:00–12:00	Lundi : 08:30–12:00, 15:00–18:00 Mardi : 08:30–12:00, 15:00–18:00 Mercredi : 08:30–12:00 Jeudi : 08:30–12:00, 15:00–18:00 Vendredi : 08:30–12:00, 15:00–18:00 Samedi : Fermée	Lundi : 08:30–12:00, 13:30–17:30 Mardi : 13:30–17:30 Mercredi : 08:30–12:00, 13:30–17:30 Jeudi : 08:30–12:00, 13:30–17:30 Vendredi : 08:30–12:00, 13:30–16:00 Samedi : 8:30–12:00	Lundi : 09:00–12:00, 13:30–18:00 Mardi : 09:00–12:00, 13:30–18:00 Mercredi : 09:00–12:00 Jeudi : 09:00–12:00, 13:30–18:00 Vendredi : 09:00–12:00, 13:30–19:00 Samedi : 9:00–12:00

Les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En tant que moyen de communication complémentaire, le dossier sera consultable via le site internet : <https://www.coeuressonne.fr/l-agglomeration/enquetes-publiques/> (rubrique : « agglomération- enquêtes publiques – Liaison Centre Essonne demande de DUP et enquête parcellaire »)

ou par courriel à l'adresse mail ci-après : communaute@coeuressonne.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur les registres dématérialisés créés à cet effet à travers le site internet : <https://www.coeuressonne.fr/l-agglomeration/enquetes-publiques/> (rubrique : « agglomération- enquêtes publiques – Liaison Centre Essonne demande de DUP et enquête parcellaire »)

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public au lieu de permanence, dates et horaires suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
BRETIGNY-SUR-ORGE : Service de l'Urbanisme 52 rue de la Mairie 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE	Lundi 21 janvier 2019 de 9h00 à 12h00	Mercredi 6 février 2019 de 14h00 à 17h00	Jeudi 21 février 2019 de 14h00 à 17h00
LE PLESSIS-PATE : Mairie 8, place du 8 mai 1945 91220 LE PLESSIS PATE	Lundi 21 janvier 2019 de 15h00 à 18h00	Jeudi 7 février 2019 de 15h00 à 18h00	Jeudi 21 février 2019 de 9h00 à 12h00
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE : Annexe Jean VILAR face à l'Hôtel de Ville 16 rue de l'église 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Jeudi 24 janvier 2019 de 9h00 à 12h00	Mercredi 20 février 2019 de 14h00 à 17h00	
SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS : Mairie Place Roger PERRIAUD 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	Jeudi 24 janvier 2019 de 14h00 à 17h00	Samedi 23 février 2019 de 9h00 à 12h00	

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et les communiquera au responsable du projet qui disposera de quinze jours pour y répondre. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Sous-Préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Essonne, à la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, ainsi qu'aux mairies de BRETIGNY-SUR-ORGE, LE PLESSIS-PATE, SAINT MICHEL-SUR-ORGE et SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques/Amenagement-et-urbanisme>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile

ARRÊTÉ n° 2018 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 1229 du 21 décembre 2018
portant agrément du Lycée NADAR
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 6 juillet 2018 par le Lycée NADAR situé 42 bis, rue Charles Mory 91210 DRAVEIL ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;

- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

Considérant l'avis favorable émis le 12 décembre 2018 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

Sur proposition du sous-préfet :

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 est accordé au centre de formation « Lycée NADAR » dont le siège social et le site de formation sont situés au 42 bis, rue Charles Mory 91210 DRAVEIL, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 :

Le représentant du centre de formation est Ghislaine BAZIR (proviseure).

Article 3 :

Le groupe de visite technique et pédagogique du 12 septembre 2018 a donné un avis favorable sur les moyens matériels et pédagogiques mis à disposition sur le site de formation.

Article 4 :

La convention en date du 27 novembre 2018 avec l'hôpital Joffre-Dupuytren situé 1, avenue Eugène Delacroix 91210 DRAVEIL engage celui-ci à mettre à disposition du lycée NADAR les locaux communs, techniques et les moyens de secours concourant à la sécurité incendie.

Le site de formation est un ERP de type R de 2^e catégorie disposant d'une aire de feu. Il sert de site d'examen.

Article 5 :

L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- Monsieur Frédéric CONSTANT diplômé du SSIAP 3.
- Monsieur Clotaire MVAKANGA diplômé du SSIAP 3.
- Monsieur Pascal ALLAIN diplômé du SSIAP 2.
- Monsieur Benoit BAUDRY lauréat du concours de chef de service de Police Municipale et formateur contre les risques terroristes.

L'établissement s'engage à produire, le cas échéant, l'attestation de recyclage de ses formateurs.

L'établissement s'engage à informer le Préfet de tout changement ou ajout de formation ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ces changements devant faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 :

L'établissement s'engage à fournir au Préfet, à chaque début d'année civile, la dernière version à jour des conventions qu'il aura éventuellement conclues avec des organismes extérieurs dans le but de satisfaire aux exigences de lieu, matériels et équipements de formation.

Article 7 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'établissement « Lycée NADAR » des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91 / 25

Article 9 :

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 10 :

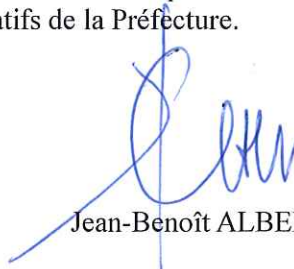
Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément en cours.

Article 11 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 12 :

Le Sous-Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le proviseur de l'établissement « Lycée NADAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Bureau Défense et Protection Civile

**ARRÊTÉ n° 2018 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 1230 du 21 décembre 2018
portant agrément de la société ICT
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 6 décembre 2017 par la société ICT sise 163, boulevard Saint-Denis 92400 COURBEVOIE ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;

- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

Considérant l'avis favorable émis le 12 décembre 2018 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

Sur proposition du sous-préfet :

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 est accordé au centre de formation ICT dont le siège social est situé au 163, boulevard Saint-Denis 92400 COURBEVOIE et le site de formation est situé au 7, rue Levacher Cintrat ZAC de Jouvence 91460 MARCOUSSIS, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 :

Le représentant du centre de formation est Jean-Louis NEEL (président). Le directeur du centre de formation est Benoît LACOMME.

Article 3 :

Le groupe de visite technique et pédagogique du 7 mai 2018 a donné un avis favorable sur les moyens matériels et pédagogiques mis à disposition sur le site de formation.

Article 4 :

La convention en date du 12 novembre 2018 avec l'association Faculté des métiers de l'Essonne située 3, chemin de Grange Feu Louis 91000 engage celle-ci à mettre à disposition les moyens nécessaires à l'organisation des épreuves, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

Le centre de formation situé 7, rue Levacher Cintrat ZAC de Jouvence 91460 MARCOUSSIS dispose des moyens matériels et pédagogiques conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

Le centre de formation situé 7, rue Levacher Cintrat ZAC de Jouvence 91460 MARCOUSSIS dispose d'une aire feu pour la réalisation des exercices pratiques sur feu réel, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 5 :

L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- Monsieur Benoît LACOMME diplômé du SSIAP 3.
- Monsieur Pascal GAILLARD diplômé du SSIAP 2.
- Monsieur Loïc FOUCHER diplômé du SSIAP 2 et formateur en sécurité privée.

L'établissement s'engage à produire, le cas échéant, l'attestation de recyclage de ses formateurs.

L'établissement s'engage à informer le Préfet de tout changement ou ajout de formation ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ces changements devant faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 :

L'établissement s'engage à fournir au Préfet, à chaque début d'année civile, la dernière version à jour des conventions qu'il aura éventuellement conclues avec des organismes extérieurs dans le but de satisfaire aux exigences de lieu, matériels et équipements de formation.

Article 7 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'établissement ICT des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

91 / 24

Article 9 :

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 10 :

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément en cours.

Article 11 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 12 :

Le Sous-Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le président de l'établissement ICT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

n° 2018-PREF/DCSIPC/BRE/ 1218 du 20 décembre 2018

portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2019 les annonces judiciaires et légales dans le département

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14 § 6,
- VU** la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales,
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101 et 102, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée,
- VU** la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,
- VU** le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété,
- VU** le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985,
- VU** la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981,

.../...

VU la circulaire du 3 décembre 2015 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les demandes transmises par diverses publications et l'avis émis par les services du cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne, pour l'année 2019, dans les journaux suivants:

Pour l'ensemble du département :

Le Républicain

1, rue Jules Guesdes
91130 RIS-ORANGIS

Le Parisien, Édition de l'Essonne

10 boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cédex 15

Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Antony Parc II - 10, place du Général de Gaulle
92186 ANTONY Cedex

La Semaine de l'Ile-de-France

8, avenue de Sceaux
B.P. 558
78005 VERSAILLES Cédex 05

Le Journal Spécial des Sociétés

8, rue Saint Augustin
75080 PARIS Cedex 02

Les Echos

16/18,rue du Quatre-Septembre
75112 PARIS Cedex 02

Le Nouvel Economiste

31 avenue du Général Michel Bizot
75012 PARIS

S'agissant de l'arrondissement d'ETAMPES uniquement (annonces relatives aux SAFER):

Horizons Ile de France

6, rue Francis Vovelle
CS 60195
28004 CHARTRES Cédex

Les insertions devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 :Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne seront fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue Saint Cloud – 78011 VERSAILLES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Sous-Préfets et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ

N° 2018 – DDT – SE – 487 du 18 décembre 2018
portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou susceptibles
d'occasionner des dégâts
mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse
(LGV) Atlantique dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L427-6, L427-8, R427-6 et R427-21,
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux « classés nuisibles »,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU Arrêté du 4 avril 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (anciennement appelées nuisibles),
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-PREF-DCPPAT – 094 du 22 mai 2018, portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SG-BAJAF – 235 du 25 mai 2018 portant délégation de signature au sein de la direction départementale des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 interdisant l'usage des armes à feu dans certaines conditions,
- VU les arrêtés préfectoraux portant agréments en qualité de garde-chasses particuliers de messieurs SEVIN Philippe, PETIT Alexandre, SEVIN Patrick et SURMONNE Christophe,
- VU la demande formulée par M. TEXIER Mickaël chef de projets VOIE SNCF Infra-pole LGV Atlantique en date du 6 décembre 2018,

- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 10 décembre 2018,
- VU** l'absence de remarque du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

CONSIDÉRANT que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse Atlantique est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique sur le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts qui pourraient mettre en cause la sécurité publique sur le département de l'Essonne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisée, uniquement de jour, sur les communes de PALAISEAU, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, MARCOUSSIS, JANVRY, BRIIS-SOUS-FORGES, VAUGRIGNEUSE, FORGES-LES-BAINS, ANGERVILLIERS, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN et DOURDAN. Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2019.

Article 2 : Messieurs SEVIN Philippe domicilié à Beville-le-Comte (28700), PETIT Alexandre, domicilié à Thore la Rochette (41100), SEVIN Patrick, domicilié à Saint Escobille (91410) et SURMONNE Christophe, domicilié à Donnemain (28200) sont autorisés en tant que gardes particuliers à réaliser des opérations de destruction, par tir ou piégeage de tout animal d'espèce classée gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts, susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} pour lesquelles ils sont agréés.

Ces opérations ne sont valables que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic.

Article 3 : En dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 21 juin 1984 sus-visés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1^{er}, par les personnes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la S.N.C.F Infra-pole LGV Atlantique. L'ensemble des frais afférents aux opérations sont à la charge de la S.N.C.F.

Article 5 : Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité des gardes particuliers.

Article 6 : Chaque mois, un compte rendu des opérations de destruction des espèces sera transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Article 7 : Cette mesure de sécurité ne doit toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées. Afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse Atlantique sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 9 : Au vu des bilans de destruction et des actions de gestion de ré-ouverture de milieux, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibiers et susceptibles d'occasionner des dégâts dans les emprises de la ligne à grande vitesse, la SNCF pourra demander deux mois avant la fin de la présente autorisation son renouvellement pour l'année suivante.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique et à Messieurs SEVIN, PETIT, SEVIN et SURMONNE pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, à Madame le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Essonne, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental
des territoires

Yves RAUCH



ARRETE N° 2018- 225

**Portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
sis 49, avenue du Général de Gaulle à Savigny-sur-Orge (91600)
pour le 26 avenue Charles Mossler à Savigny-sur-Orge (91600), géré
par l'Association Savinienne de Soins à Domicile (ASSAD) située à Savigny-sur-Orge**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2016-180, en date du 1^{er} juillet 2016, portant approbation de la cession d'autorisation des 131 places (115 places pour personnes âgées et 16 places pour personnes handicapées) du SSIAD, géré par l'Association Juvisienne de Soutien à Domicile au bénéfice de l'Association Savinienne de Soins à Domicile (ASSAD) située à Savigny sur Orge ;
- VU** le courriel en date du 1^{er} juin 2018 de l'ASSAD de Savigny-sur-Orge, informant du changement d'adresse de l'association et de son SSIAD au 26, avenue Charles Mossler à Savigny-sur-Orge (91600) ;

CONSIDERANT que ce changement d'adresse satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation prévues à l'article L. 312-8 de ce code ainsi que les systèmes d'information prévus à l'article L. 312-9 du même code ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La nouvelle adresse du SSIAD est le 26, avenue Charles Mossler à Savigny-sur-Orge (91600).

ARTICLE 2 :

Le SSIAD de Savigny sur Orge a une capacité totale de 131 places répartie comme suit :

- 115 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans
- 16 places destinées à prendre en charge des personnes adultes handicapées.

ARTICLE 3 :

Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	91 080 896 3
Raison sociale	ASSOCIATION SAVINIENNE DE SOINS A DOMICILE
Adresse	26 Avenue Charles Mossler 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non RUP

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	91 080 895 5
Raison sociale	SSIAD SAVIGNY-SUR-ORGE
Adresse	26 Avenue Charles Mossler 91600 SAVIGNY SUR ORGE

3°) Activité :

Catégorie	354 - SSIAD
Discipline	358 - Soins infirmiers à Domicile
Clientèle	700 - Personnes âgées 010 - Personnes handicapées
Mode de fonctionnement	16 - Intervention au domicile

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris le 19 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ARRETE N° 2018- 226

**Portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis
17, Rue de la Ferté Alais à Soisy-sur-Ecole (91840)
pour le 16 bis, rue de Bourgogne à Soisy-sur-Ecole (91840), géré
par l'Association de Soins à Domicile du canton de Milly-la-Forêt**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2015-347, en date du 4 décembre 2015, portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 51 places pour personnes âgées du Service de soins infirmiers à domicile sis 17, rue de la Ferté Alais à Soisy-sur-Ecole (91840) géré par l'Association de Soins à Domicile du canton de Milly-la-Forêt ;
- VU** le courriel en date du 30 août 2018 de l'Association de Soins à Domicile du canton de Milly-la-Forêt, informant du changement d'adresse de l'association et de son SSIAD au 16 bis, rue de Bourgogne à Soisy-sur-Ecole (91840) ;

CONSIDERANT que ce changement d'adresse satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation prévues à l'article L. 312-8 de ce code ainsi que les systèmes d'information prévus à l'article L. 312-9 du même code ;

ARRETE

ARTICLE 1

La nouvelle adresse du SSIAD est le 16 bis, rue de Bourgogne à Soisy-sur-Ecole (91840).

ARTICLE 2

La capacité du SSIAD de Soisy-sur-Ecole est fixée à :

- 51 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 3

Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	91 000 608 9
Raison sociale	ASSOCIATION SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA FORET
Adresse	16 bis rue de Bourgogne 91840 SOISY-SUR-ECOLE
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non RUP

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	91 080 574 6
Raison sociale	SSIAD SOISY-SUR-ECOLE
Adresse	16 bis rue de Bourgogne 91840 SOISY-SUR-ECOLE

3°) Activité :

Catégorie	354 - SSIAD
Discipline	358 - Services de soins infirmiers à Domicile
Clientèle	700 - Personnes âgées
Mode de fonctionnement	16 - Intervention au domicile

ARTICLE 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le délégué départemental de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris le 19 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Arrêté N° ARS – 91 – 2018 - 108
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 081 112 4

...
GERÉ PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX

FINESS 91 000 220 3
...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 3 septembre 2018 n° DS-2018/062 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA Essonne Accueil et géré par l'association OPPELIA :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
- 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
- 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES

VU L'arrêté N°2014/82 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommée Essonne Accueil sis :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
- 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
- 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES
Et géré par l'association OPPELIA.

VU L'arrêté N° ARS - 91 - 2018 - 86 en date du 03/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil ; 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Essonne Accueil (FINESS 91 081 112 4) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2018 par la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant La réponse par courrier en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant La décision finale en date du 3 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses de Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 877,89 €
	- Dont CNR	13 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 068 957,84 €
	- Dont CNR	4 200,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	207 597,24 €
	- Dont CNR	25 658,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 393 432,97 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 393 432,97 €
	Dont CNR [B]	42 858,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 393 432,97 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 350 574,97 €
(A – C + D – B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 393 432,97 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 116 119,41 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 42 858 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil.

Fait à Evry, le 21/12/2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Arrêté N° ARS – 91 – 2018 - 109
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) « Généraliste » Val d'Orge
6 avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS
FINESS 91 000 005 8

...

GERE PAR
L'association RESSOURCES
6 avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS
FINESS 91 000 004 1

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 3 septembre 2018 n° DS-2018/062 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « généraliste » Val d'Orge sis 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS et géré par l'association Ressources ;
- VU** L'arrêté N° ARS-2018-81 en date du 03/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 DU Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Généraliste » Val d'Orge 6 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Val d'Orge (FINESS 91 000 005 8) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 20 juillet 2018 par la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Considérant La réponse par courrier électronique en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant La décision finale en date du 3 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Val d' Orge sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 113,51 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	745 700,16 €
	- Dont CNR	8 313,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 669,72 €
	- Dont CNR	40 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	915 483,39 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	915 483,39 €
	Dont CNR [B]	48 313,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	915 483,39 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 867 170,39 €
(A – C + D – B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 915 483.39 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 76 290.28 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 48 313,00 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

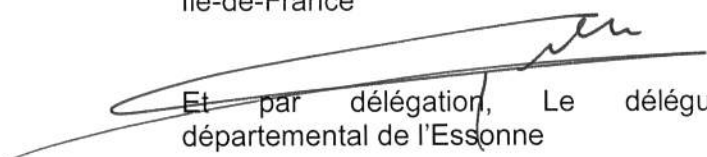
En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ressource et au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) Val d' Orge.

Fait à Evry, le 21/12/2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France


Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne

Arrêté N° ARS – 91 – 2018 - 111
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace »
25 bis, Route d'Egly
91290 ARPAJON
FINESS 91 000 514 9

...

GERE PAR
Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 014 002 9

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 3 septembre 2018 n° DS-2018/062 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand
- VU** L'arrêté N°2014/83 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommé CSAPA « l'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand
- VU** L'arrêté N°91-2018-82 en date du 03/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » 25 bis, Route d'Egly 91290 ARPAJON ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste d'Arpajon FINESS 91 000 514 9 pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2018 par la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 27 juillet 2018 ;
- Considérant** La décision finale en date du 3 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » Arpajon sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 215,79 €
	- Dont CNR	1 400,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	474 289,33 €
	- Dont CNR	2 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 386,41 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	531 891,53 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	531 891,53 €
	Dont CNR [B]	3 400,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	531 891,53 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 528 491,53 €
(A – C + D – B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 531 891.53 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 44324.29 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 3400 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand et au Centre de soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » Arpajon.

Fait à Evry, le 21/12/2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



**Arrêté N° ARS – 91 – 2018 - 107
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.)**

**« Spécialisé alcool »
4, Place du Général Leclerc
91 401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 741 7**

...

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier d'Orsay
4, Place du Général Leclerc
91 401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 006 3**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 3 septembre 2018 n° DS-2018/062 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100711 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA spécialisé alcool dénommé CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'arrêté N°2014/85 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'arrêté N° ARS-91-2018-80 en date du 03/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé alcool » 4, Place du Général Leclerc 91 401 ORSAY CEDEX ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 1^{er} décembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) «Spécialisé alcool » (FINESS 91 001 741 7) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 20 juillet 2018 par la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 03/08/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 125,67 €
	- Dont CNR	2 700,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	296 992,55 €
	- Dont CNR	5 700,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 588,63 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	306 706,85 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	306 706,85 €
	Dont CNR [B]	8 400,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	306 706,85 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 298 306,85 €
(A – C + D – B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 306 706.85 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 25 558.90 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 5700 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

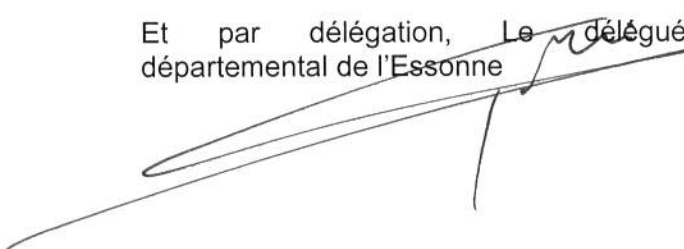
ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier d'Orsay et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay.

Fait à Evry, le 21/12/2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



**Arrêté N° ARS – 91 – 2018 - 105
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018**

**DU Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les
Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE**

**3, rue Hoche
91260 JUVISY-SUR-ORGE
FINESS 91 001 000 8**

**...
GERÉ PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 000 220 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 3 septembre 2018 n° DS-2018/062 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2013-93 portant autorisation du CAARUD dénommé « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'Association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° ARS-91-2018-87 en date du 03/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) « FREESSONNE » 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE, FINESS 91 001 000 8;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FRESSONNE (FINESS 91 001 000 8) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2018 par la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Considérant La réponse par courrier en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant La décision finale en date du 3 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FRESSONNE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 849,04 €
	- Dont CNR	4 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	354 766,61 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 990,32 €
	- Dont CNR	20 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	535 605,97 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	535 605,97 €
	Dont CNR [B]	24 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	535 605,97 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 511 605,97 €
(A – C + D – B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 535 605,97 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 44 633,83 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 9000€ sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'Association OPPELIA et au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE.

Fait à Evry, le 21/12/2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,  Le délégué
départemental de l'Essonne

Arrêté N° ARS – 91 – 2018 - 112
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
des Appartements de Coordination Thérapeutique
(A.C.T.)

20, Avenue de la Terrasse
91260 JUVISY SUR ORGE
FINESS 91 081 491 2

...

GERE PAR
L'Association DIAGONALE
20, Avenue de la Terrasse
91260 JUVISY SUR ORGE
FINESS 91 000 211 2

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 3 septembre 2018 n° DS-2018/062 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2003-1326 en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE ;
- VU** L'arrêté N° ARS – 91-2018-85 en date du 03/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) 20, Avenue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordination Thérapeutique A.C.T. (N°FINESS 91 081 491 2) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2018 par la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- Considérant** La réponse par courrier électronique en date du 20 juillet 2018 ;
- Considérant** La décision finale en date du 3 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses des « Appartements de Coordination Thérapeutique » A.C.T. sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 515,45 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 491 692,91 €
	- Dont CNR	9 100,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	768 678,33 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	2 505 886,69 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 505 886,69 €
	Dont CNR [B]	19 100,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 2 486 786,69 €
(A – C + D – B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 505 886.69 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 208 823.89 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, un montant de 81 910 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 19 100€ sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'Association DIAGONALE et aux Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.).

Fait à Evry, le 21/12/2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Arrêté N° ARS – 91 – 2018 - 106
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) spécialisé alcool
25, Desserte de la Butte Creuse
91 004 EVRY
FINESS 91 081 496 1

GERE PAR
L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.)
20, rue saint Fiacre
75002 Paris
FINESS 75 071 340 8

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 3 septembre 2018 n° DS-2018/062 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100710 en date du 26 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA dénommé CSAPA d'Evry sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association l'ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Evry sis 25 Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'arrêté N° ARS – 91 – 2018 – 84 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool 25, Desserte de la Butte Creuse 91 004 EVRY
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA spécialisé alcool d'Evry (FINESS 91 081 496 1) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 20 juillet 2018 par la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 27 juillet 2018 ;
- Considérant** La décision finale en date du 3 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses de CSAPA spécialisé alcool Evry sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 576,41 €
	- Dont CNR	2 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	478 217,41 €
	- Dont CNR	14 600,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 802,58 €
	- Dont CNR	16 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	580 596,40 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	521 021,03 €
	Dont CNR [B]	32 600,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	59 575,37 €
	Total Recettes	580 596,40 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 547 996,40 €
(A – C + D – B)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour 59 575.37 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 521 021.03 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 43 418.41 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 32 600 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

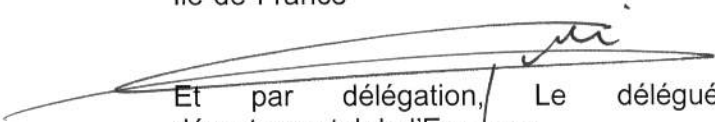
En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.) et au CSAPA spécialisé alcool Evry.

Fait à Evry, le 21/12/2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France


Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne

**Arrêté N° ARS – 91 – 2018 - 110
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018
DU Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis
7, Avenue des Peupliers
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
FINESS 91 000 449 8**

...

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Sud Francilien
116. Boulevard Jean Jaurès
91106 CORBEIL ESSONNES
FINESS 91 000 277 3**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 3 septembre 2018 n° DS-2018/062 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'arrêté N°2014/81 en date du 03 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA de Fleury-Merogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'arrêté N° ARS-91-2018-79 en date du 03/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis (FINESS 91 000 449 8) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2018 par la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 03/08/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 437,45 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 068 051,56 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 308,40 €
	- Dont CNR	1 550,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 171 797,41 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 171 797,41 €
	Dont CNR [B]	1 550,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 170 247,41 €
(A – C + D – B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 171 797.41 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 97 649.78 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 1550 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Francilien et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis.

Fait à Evry, le 21/12/2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,  Le délégué
départemental de l'Essonne



PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de
l'Essonne

A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/084 du 21 décembre 2018

Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS DARTY et fils 129, avenue Gallieni 93142 BONDY pour ses magasins sis à Les Ulis (91) et Morsang-sur-Orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 10 décembre 2018 par la SAS DARTY et fils 129, avenue Gallieni 93142 BONDY :
- pour son magasin situé Centre Commercial ULIS II 91940 Les Ulis, les dimanches 6, 20 et 27 janvier 2019,
- pour son magasin situé 51 rue de Montlhéry 91390 Morsang-sur-Orge, les dimanches 30 décembre 2018, 20 et 27 janvier 2019,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 30 décembre 2018 et 6, 20, 27 janvier 2019, en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes,

Considérant que les événements liés aux manifestations des gilets jaunes justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail,

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis,

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée, ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés,

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés,

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée,

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 30 décembre 2018 et 6, 20, 27 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés,

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables,

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par SAS DARTY et fils 129, avenue Gallieni 93142 BONDY :
- pour son magasin situé Centre Commercial ULIS II 91940 Les Ulis, les dimanches 6, 20 et 27 janvier 2019,
- pour son magasin situé 51 rue de Montlhéry 91390 Morsang-sur-Orge, les dimanches 30 décembre 2018, 20 et 27 janvier 2019, **est accordée.**

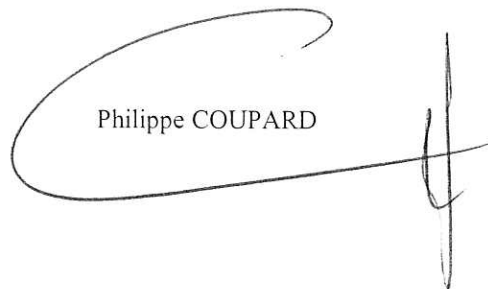
Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES, 56 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité Départementale de
l'Essonne

ARRÊTÉ n° 2018/PREF/SCT/18/082 du 17 décembre 2018

reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à
la société par actions simplifiée (SAS)
LA FABRIK
sise 4 allée de la grotte
91360 VILLEMORISON SUR ORGE

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la société LA FABRIK auprès de la Confédération Générale des SCOP, reçue à l'unité départementale de l'Essonne le 10 décembre 2018 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production émis le 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

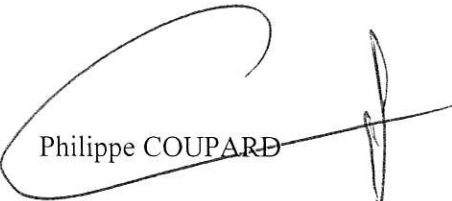
ARTICLE 1 : La société par actions simplifiée LA FABRIK sise 4 allée de la grotte 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation de la directrice régionale d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité départementale de l'Essonne,


Philippe COUPARD

2018 - DDFIP - 155.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECouvreMENT

Le comptable intérimaire, responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes BATISSON Annie et LEVEQUE Magali, inspectrices au service des impôts des entreprises d'Arpajon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme BATISSON Annie pour me remplacer dans mes fonctions et en cas d'absence de Mme BATISSON Annie à Mme LEVEQUE Magali.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant

aux congés de toute nature que je serais amenée à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BATISSON Annie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
LEVEQUE Magali	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
ARRIBAS Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BAU Bénédicte	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BENEZIT Christelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DUGNE Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
D'URSO Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
FOURES Nathalie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GAILLARD nathalie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GIERAK Cécile	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GRANGER céline	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HOWALD-GITTON Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
KOPP Marie-José	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
RINGUEDE Valérie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A ARPAJON..., le 21 décembre 2018.
Le comptable intérimaire, responsable de service des impôts des entreprises d'Arpajon,

Anne MUNIER
Inspecteur Divisionnaire
Des Finances Publiques

A _____



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

2018-PREF-DRCL N° 657 du 27 Décembre 2018
portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Fleury-Mérogis
des 03 et 10 février 2019

VU les dispositions du code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Mme Florence VILMUS, Sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté N°2018-PREF-DCPPAT-BCA-263 du 20 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté régional du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération », à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la vacance de cinq sièges au sein du conseil municipal de la commune de Fleury-Mérogis, sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;

VU la démission de Madame Aline CABEZA, maire de la commune et la nécessité que le conseil municipal soit au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Fleury-Mérogis au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Fleury-Mérogis est de 10 214 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2018 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 33 sièges pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, conformément à l'article L.2121-2 du CGCT ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Fleury-Mérogis sont convoqués le dimanche 03 février 2019 pour procéder à l'élection de 33 conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 10 février 2019 selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L.27, L.30 à L.33, L.38 à L.40, R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture d'Évry, boulevard de France, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le président du bureau de vote centralisateur procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en préfecture.

Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'Évry d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral.

- La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, à savoir 33. De plus, le décret n°2018-808 du 25 septembre 2018 portant adaptation du code électoral pour l'application de son article L.260 offre la possibilité aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de plus de 1000 habitants d'ajouter un ou deux noms supplémentaire sur la liste ;
- La liste des candidats au siège de conseiller communautaire pour la commune de Fleury-Mérogis doit comporter 3 noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire, conformément à l'article L.273-9 du Code électoral.

La déclaration de candidature, faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997*02 accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France, Bureau 109, 1^{er} étage, à ÉVRY,

selon le calendrier et les horaires suivants et sur rendez-vous pris au préalable au 01 69 91 92 32 ou 01 69 91 92 26 :

- pour le premier tour : du mardi 15 janvier 2018 au mercredi 16 janvier 2019, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 17 janvier 2019, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 04 février 2019, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 05 février 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6 :

Sont éligibles au Conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restriction prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 7 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 21 janvier 2019 à zéro heure et est close le samedi 02 février 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 04 février 2019 à zéro heure et est close le samedi 09 février 2019 à minuit

Article 8 :

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Le jeudi 17 janvier 2019 à 18 heures 30
à la Préfecture d'Évry, salle Hurepoix
boulevard de France
91 000 ÉVRY

Article 9 :

Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège sera fixé à la Préfecture d'Évry.

Cette commission se réunira :

- pour le premier tour : le lundi 24 janvier 2019 à 10h00
- pour le second tour : le mardi 05 février 2019 à 18h

Article 10 :

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le jeudi 24 janvier 2019 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 06 février 2019 à 12 heures pour le second tour.

Article 11 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 31 janvier 2019 à 18 heures.

Article 12 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry et le 1^{er} adjoint de la commune de Fleury-Mérogis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture d'Évry et dans la commune de Fleury-Mérogis sans délais.

Pour le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, absent,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes,



Florence VILMUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/656 du 21 décembre 2018
portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de
la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA), par l'adhésion de la communauté
d'agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne (CAESE) pour onze communes, de la
communauté de communes entre Juine et Renarde pour trois communes, de la
communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) pour une commune et de la
communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) pour quatre
communes, pour leurs territoires respectifs situés sur le bassin versant de la Juine**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-18, L5211-61 et L5214-27 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-7-I ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 56-I et II et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76-II-2° ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane BRUNOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-260 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet de Palaiseau, assurant l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal en vue de l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/338 du 13 juin 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018 portant modification des statuts du SIARJA et notamment de l'article 5, lui conférant l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, au sens des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération n° 2018-06-002 du 5 juin 2018, reçue le 20 juin 2018 en sous-préfecture d'Étampes, et le projet de statuts annexé, par lesquels le comité syndical du SIARJA a proposé l'adhésion, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine, des communautés suivantes :

- la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) pour les territoires concernés des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay et de Saint-Escobille ;
- la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), pour les territoires concernés des communes de Chauffour-les-Étrechy, de Torfou et de Villeneuve-sur-Auvers ;
- la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE), pour le territoire concerné de la commune de Leudeville ;
- la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA), pour les territoires concernés des communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville et de Marolles-en-Hurepoix.

VU les lettres des 19 juin et 2 juillet 2018 et les transmissions complémentaires effectuées par courriel, par lesquelles le SIARJA a procédé à la notification, aux membres du SIARJA et à la CACEA, de la délibération n° 2018-06-002 du 5 juin 2018 et du projet de statuts annexé, ainsi que de la carte indiquant précisément la limite nord du bassin versant de la Juine, pour les communes d'Avrainville, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et Leudeville, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur l'extension de périmètre du SIARJA ;

VU la délibération n° 2018-69 du 3 juillet 2018 du conseil communautaire de la CAESE, approuvant l'extension de son périmètre d'adhésion au SIARJA, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay et de Saint-Escobille, et l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA pour les autres communautés : CCEJR, CCVE et CACEA, pour le territoire des communes concernées, précitées ;

VU la délibération n° 2018-101 du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la CAESE, approuvant l'extension du périmètre du SIARJA, plus spécifiquement la délimitation nord du bassin versant entre l'Orge et la Juine, au regard de la carte annexée ;

VU la délibération n° 75/2018 du 6 septembre 2018 du conseil communautaire de la CCEJR, approuvant l'extension de son périmètre d'adhésion au SIARJA, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine, des communes de Chauffour-lès-Étrechy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers, ainsi que l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA, pour le territoire des autres communautés : CAESE, CCVE et CACEA, pour le territoire des communes concernées précitées, et actant de ce nouveau périmètre au regard de la carte annexée indiquant la limite nord du bassin versant de la Juine ;

VU la délibération n° 2018-112 du 19 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais (CCDP), approuvant l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine, de la CAESE, de la CCEJR, de la CCVE et de la CACEA, pour le territoire des communes concernées, précitées ;

VU la délibération n° 119-2018 du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la CCVE, approuvant l'extension de son périmètre au SIARJA, pour le territoire sis sur le bassin versant de la Juine de la commune de Leudeville, et l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA pour les autres communautés : CCEJR, CAESE et CACEA, pour le territoire des communes concernées, précitées ;

VU la lettre du 8 août 2018 par laquelle le président de la CCEJR a notifié à ses seize communes membres, la délibération n° 2018-06-002 du 5 juin 2018 du comité syndical du SIARJA et le projet de statuts annexé, afin que leurs conseils municipaux respectifs se prononcent sur l'extension du périmètre d'adhésion de la CCEJR au SIARJA, pour les territoires sis sur le bassin versant de la Juine, des communes de Chauffour-lès-Étrechy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers, au regard des dispositions de l'article L5214-27 du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la CCEJR suivantes : Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Étrechy, Étrechy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-61 du CGCT : « (...) *En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) peut transférer (...) à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, (...). Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total (...) peut être réalisé au profit (...) d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT : « (...) *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5214-27 du CGCT : « *A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 du CGCT : « (...) *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. / 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions précitées, l'absence de délibération du conseil communautaire de la CACEA dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n° 2018-06-002 du 5 juin 2018 du comité syndical du SIARJA et des documents annexés, soit jusqu'au 22 septembre 2018, vaut avis favorable à l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité requise pour l'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA, au regard des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que sont également réunies les conditions de majorité requise pour l'extension du périmètre d'adhésion de la CCEJR au SIARJA, au regard des dispositions de l'article L5214-27 du CGCT ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Loiret ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre d'adhésion au SIARJA est étendu, pour leurs territoires respectifs sis sur le bassin versant de la Juine :

- à la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE), pour les territoires concernés des communes d'Angerville, d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Brières-lès-Scellés, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Mérobert, de Monnerville, de Plessis-Saint-Benoist, de Pussay et de Saint-Escobille ;

- à la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), pour les territoires concernés des communes de Chauffour-lès-Étrechy, de Torfou et de Villeneuve-sur-Auvers ;

- à la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE), pour le territoire concerné de la commune de Leudeville ;

- à la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA), pour les territoires concernés des communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville et de Marolles-en-Hurepoix.

L'extension du périmètre d'adhésion au SIARJA aux territoires précités, sera effective dès la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Loiret.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du SIARJA, prenant en compte cette extension de périmètre, est annexé au présent arrêté.

Une carte détaillée indiquant la limite nord du bassin versant de la Juine pour les communes d'Avrainville, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix et Leudeville est également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télécours accessible sur le site internet : www.telercours.fr.

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Loiret et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SIARJA et aux Présidents de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Val d'Essonne, de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et de la communauté de communes du Pithiverais, et pour information, à Madame la Sous-préfète d'Étampes, Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau et Madame la Sous-Préfète de Pithiviers, et à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim,

Abdel-Kader GUERZA

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane BRUNOT

Statuts du SIARJA

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien
de la Rivière la Juine et ses Affluents**



05_Juin_2018

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ.....	3
Article 1. – Institution, membres et dénomination.....	3
Article 2. – Règles applicables.....	4
Article 3. – Siège.....	4
Article 4. – Durée.....	4
TITRE II : COMPÉTENCES.....	5
Article 5. – Compétences.....	5
Article 6. – Autres interventions.....	5
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	6
Article 7. – Organe délibérant du syndicat.....	6
7.1. – Composition du Comité Syndical.....	6
7.2. – Durée du mandat.....	7
Article 8. – Les Commissions Géographiques.....	7
Article 9. – L'exécutif du syndicat.....	7
9.1. – Le Président.....	7
9.2. – Le Bureau.....	8
Article 10. – Administration.....	8
Article 11. – Réunions.....	8
Article 12. – Défense devant les tribunaux.....	9
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	10
Article 13. – Finances.....	10
13.1. – Les dépenses et ressources.....	10
13.2. – Répartition des dépenses.....	10
13.3. – Les fonctions de trésorier.....	10
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 14. – Modifications statutaires.....	11
Article 15. – Règlement Intérieur.....	11
Article 16. – Adhésion à un autre syndicat mixte.....	11
Article 17. – Adhésion et retrait d'un membre.....	11
ANNEXE – carte du Bassin versant de la Juine.....	12

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution, membres et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est institué en Syndicat Mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, intervenant en propre ou représentation-substitution des communes d'Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Etampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Méréville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Angerville, Authon-la-Plaine, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Congerville-Thionville, Estouches, Mérobert, Monnerville, Plessis-Saint-Benoist, Pussay, Saint-Escobille,
- la Communauté de communes entre Juine et Renarde, intervenant en propre ou représentation-substitution des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Chauffour-les-Etréchy, Torfou, Villeneuve-sur-Auvers ;
- la Communauté de communes du Val d'Essonne, intervenant en propre ou représentation-substitution les communes de Saint-Vrain, Leudeville et d'Itteville ;
- la Communauté de communes du Pithiverais, intervenant en propre ou représentation-substitution pour la commune d'Autruy-sur-Juine ;
- la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, intervenant en propre pour les communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de Marolles en Hurepoix ;

Ce syndicat mixte a pour dénomination : Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA).

Une réforme statutaire opérée en 2017-2018 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace de cette compétence sur le Bassin versant de la Juine.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles ;
- par les présents statuts ;
- par son Règlement Intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Article 3. – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

1, avenue Pierre Richier – Parc Industriel Sudessor

91150 Brières-les-Scellés

Article 4. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 5. – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice du socle de compétences « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » (GEMAPI) au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte assure, dans les limites des adhésions et du Bassin versant de la Juine, l'aménagement de bassins ou de fractions de bassins hydrographiques.

Le Syndicat Mixte assure également l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Le Syndicat Mixte assure aussi la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte assure la défense contre les inondations.

Le Syndicat Mixte peut signer les conventions visées aux articles L. 5214-16-1 et L. 5216-7-1 du CGCT, ou toute autre convention prévue par le CGCT et le code de l'environnement.

Article 6. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, Établissements publics de coopération Intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Le Syndicat Mixte peut en particulier conduire toute opération permettant de limiter les atteintes par ruissellement à ses missions relevant de la GEMAPI.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7. – Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

7.1. – Composition du Comité Syndical

Chaque membre est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

- un délégué titulaire par commune de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts ;
- un délégué titulaire supplémentaire par commune de plus de 3 000 habitants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts

La population prise en compte pour la mise en œuvre de ces critères est la population municipale telle qu'arrêtée lors des dernières élections municipales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose.

7.2. – Durée du mandat

Les délégués des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, dans les délais fixés par le CGCT.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Le président et le bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte.

Article 8. – Les Commissions Géographiques

Des Commissions Géographiques sont constituées selon les modalités définies par le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 9. – L'exécutif du syndicat

9.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions

aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du président et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont gratuites. Toutefois, le Président et les Vice-Présidents peuvent percevoir des indemnités de fonctions, conformément aux règles en vigueur.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirige, le cas échéant, vers la Commission Syndicale compétente.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session ordinaire du Comité Syndical.

Article 10. – Administration

Il peut être recruté pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président. Le Comité Syndical fixe la base de leur traitement.

Article 11. – Réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et vote le budget primitif au plus tard dans les délais prévus par le CGCT.

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau peuvent se tenir dans toutes communes implantées sur le périmètre du Syndicat Mixte, sous réserve que cela soit décidé par l'organe délibérant.

Le Président est obligé de réunir le Comité Syndical si le préfet ou le tiers au moins de ses membres le demandent.

Article 12. – Défense devant les tribunaux

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice le Comité Syndical est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13. – Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

13.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

13.2. – Répartition des dépenses

Les dépenses, tant de fonctionnement que d'entretien ou d'aménagement sont réparties entre le Syndicat Mixte et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses d'investissement, d'études, d'achat de matériel, etc. sont également réparties entre le Syndicat Mixte et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses mises à la charge des membres, par le Syndicat Mixte pour l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires pour ceux-ci et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office dans leur budget.

En outre, le Comité Syndical doit, chaque année, procéder au réajustement des contributions des membres de façon à ce que leur produit reste toujours suffisant pour couvrir le montant des annuités d'emprunt.

13.3. – Les fonctions de trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier d'Étampes Collectivités.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 15. – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dote d'un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

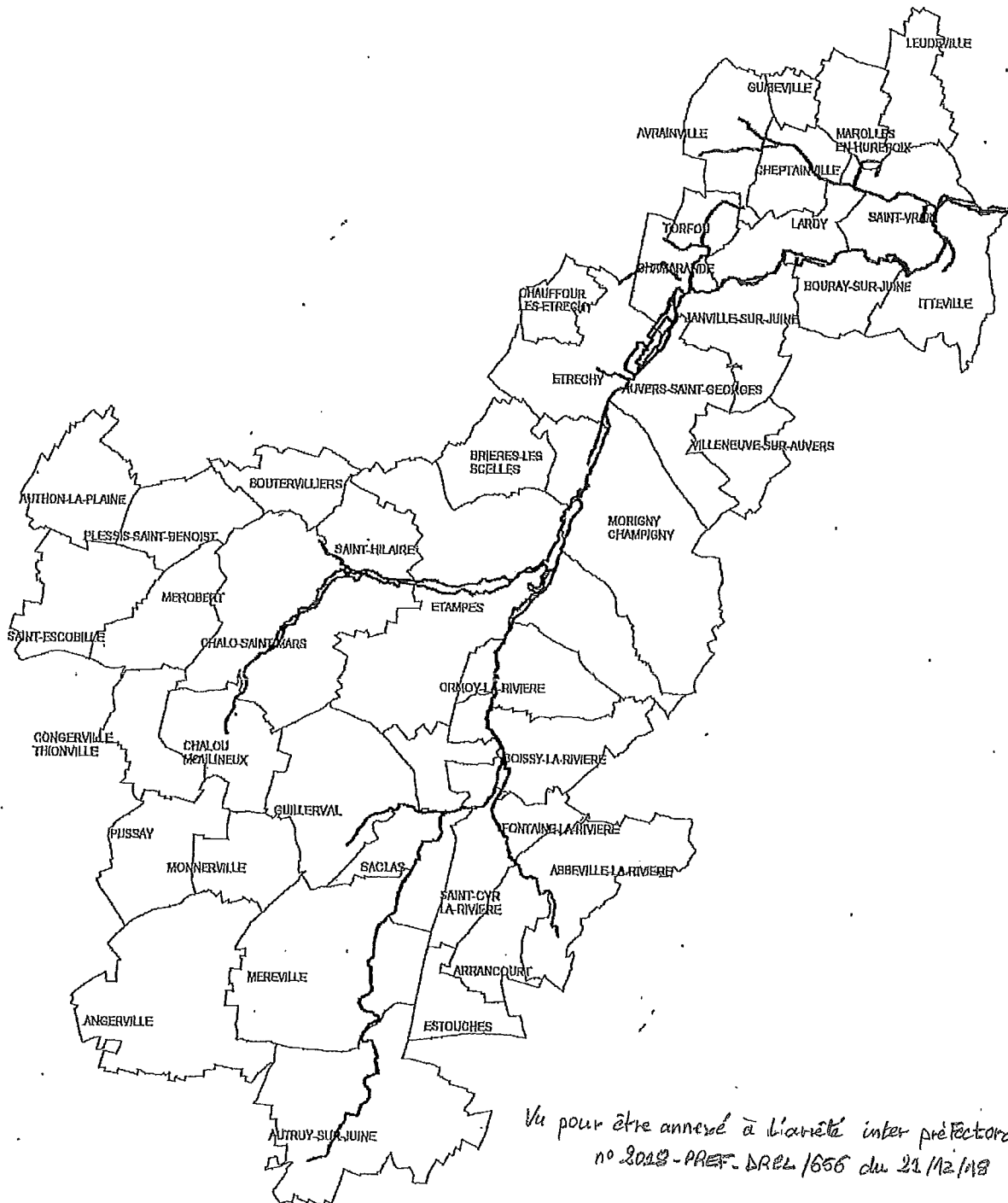
Article 16. – Adhésion à un autre syndicat mixte

Le Syndicat Mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du même code.

Article 17. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ANNEXE - carte du Bassin versant de la Juine



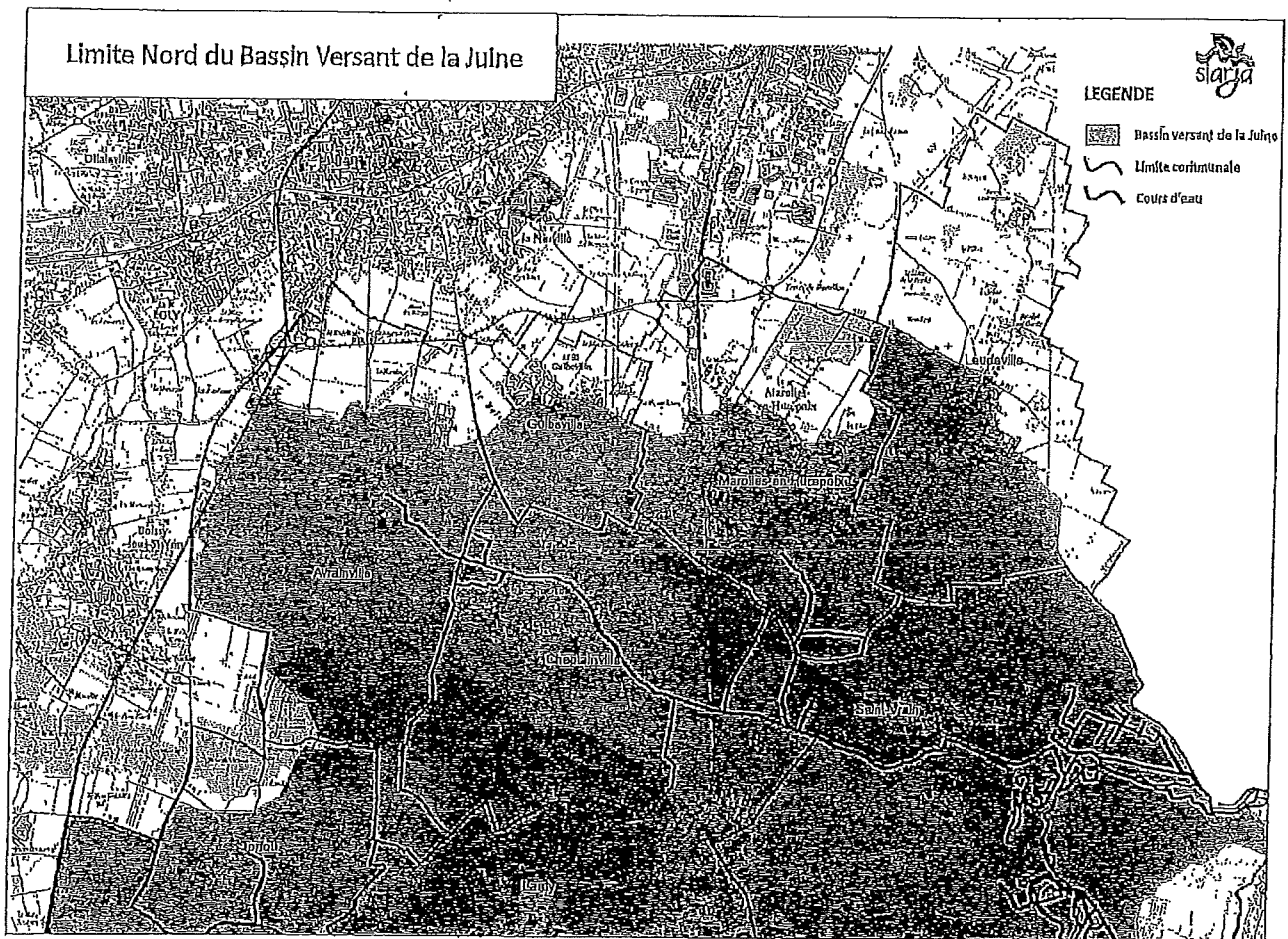
*Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral
n° 2012-PRF-DREL/656 du 21/12/12*

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim,

Abdel-Kader GUERZA

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT



Vu pour être annexé à L'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF. DREL /656 du 21/12/18

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim,

Abdel-Kader GUERZA

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane BRUNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL-652 du 17 décembre 2018

**portant adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au syndicat intercommunal
d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour ses compétences en matière
d'électricité et de gaz**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 II, L. 5211-18, L. 5212- 16, L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/419 du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-001 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du SIARCE ;

VU la délibération du 14 décembre 2017, par laquelle le comité syndical du SIARCE accepte l'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) ;

VU la délibération du 08 mars 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Marolles-en-Hurepoix a décidé d'adhérer au SIARCE au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) ;

VU les lettres de notification reçues entre le 13 et le 19 avril 2018, par lesquelles le président du SIARCE a demandé aux membres du SIARCE, d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur l'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix, telle qu'acceptée par délibération du comité syndical du SIARCE du 14 décembre 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Echarcon, Le Coudray-Montceaux, Mennecey, Milly-la-Fôret, Ormoy, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, Vert-le-Petit, des conseils communautaires de la communauté d'agglomération

Coeur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes entre Juine et Renarde et de la communauté d'agglomération du Val d'Essonne pour le département de l'Essonne ; des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et de la communauté de communes Pays de Nemours pour le département de Seine-et-Marne ; se prononçant favorablement à l'adhésion de Marolles-en-Hurepoix au SIARCE, au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) ;

VU la délibération du conseil municipal de Nainville-les-Roches se prononçant, en dehors du délai de trois mois, favorablement à l'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au SIARCE ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Champcueil, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Vert-le-Grand pour le département de l'Essonne ; du conseil municipal de la commune Le Malesherbois pour le département du Loiret ; du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Vallées pour le département de l'Essonne ; du conseil communautaire de la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais pour le département du Loiret, également membres du SIARCE;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.(...) »;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'avis des organes délibérants des membres du SIARCE, qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIARCE susvisée, est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5211-5 du même code sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La commune de Marolles-en-Hurepoix adhère au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau pour ses compétences en matière de réseaux secs (électricité et gaz).

Cette adhésion sera effective à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEBVRE

Pour la préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL-653 du 17 décembre 2018

portant adhésion de la commune de La Ferté-Alais au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour ses compétences en matière d'électricité et de gaz

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 II, L. 5211-18, L. 5212-16, L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/419 du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-001 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du SIARCE ;

VU la délibération du 12 avril 2018, par laquelle le comité syndical du SIARCE approuve l'adhésion de la commune de La Ferté-Alais au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) ;

VU la délibération du 29 janvier 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de La Ferté-Alais a décidé d'adhérer au SIARCE au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) ;

VU les lettres de notification reçues entre le 18 et le 23 mai 2018, par lesquelles le président du SIARCE a demandé aux membres du SIARCE, d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur l'adhésion de la commune de La Ferté-Alais, telle qu'acceptée par délibération du comité syndical du SIARCE du 12 avril 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Champcueil, Echarcon, Fontenay-le-Vicompte, Le Coudray-Montceaux, Mennecy, Milly-la-Fôret, Ormoy, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, Vert-le-Petit, des conseils communautaires de la

communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes entre Juine et Renarde et de la communauté d'agglomération du Val d'Essonne pour le département de l'Essonne ; du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nemour pour le département de Seine-et-Marne ; se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de La Ferté-Alais au SIARCE, au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) ;

VU les délibérations du conseil municipal de Nainville-les-Roches et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine se prononçant, en dehors du délai de trois mois, favorablement à l'adhésion de la commune de La Ferté-Alais au SIARCE ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Chevannes, Corbeil-Essonnes, Itteville, Vert-le-Grand pour le département de l'Essonne ; du conseil municipal de la commune Le Malesherbois pour le département du Loiret ; du bureau communautaire de la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Vallées pour le département de l'Essonne ; du conseil communautaire de la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais pour le département du Loiret, également membres du SIARCE;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.(...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'avis des organes délibérants des membres du SIARCE, qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIARCE susvisée, est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5211-5 du même code sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

La commune de La Ferté-Alais adhère au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau pour ses compétences en matière de réseaux secs (électricité et gaz),.

Cette adhésion sera effective à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 :

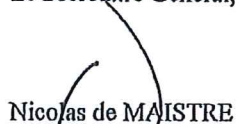
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au maire de la commune de La Ferté-Alais et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane BRUNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PREFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF.DRCL/658 du 27 décembre 2018

**portant reprise de la compétence « distribution de l'eau potable » de la communauté
d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CACEA) du Syndicat intercommunal
d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 5211-18, L. 5212-16, L. 5711-1 et L. 5721-6-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de M. Alain BUCQUET, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-262 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/481 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant la suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-09-03-002 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération », issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération(CACEA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/856 du 9 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 25 août 2016 adoptant les statuts de la CACEA, en reportant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°18.148 du 26 juin 2018, par laquelle le conseil communautaire de la CACEA a décidé le retrait partiel du SIARCE pour les communes d'Arpajon, d'Avrainville, de Breuillet, de Cheptainville, d'Egly, de Guibeville, de la Norville, de Marolles-en-Hurepoix, d'Ollainville et de Saint Germain-lès-Arpajon pour l'exercice de la compétence distribution de l'eau potable ;

VU la délibération n°201829 du SIARCE du 01 mars 2018 approuvant le retrait partiel de la CACEA pour les communes d'Arpajon, d'Avrainville, de Breuillet, de Cheptainville, d'Egly, de Guibeville, de la Norville, de Marolles-en-Hurepoix, d'Ollainville et de Saint Germain-lès-Arpajon pour l'exercice de la compétence distribution de l'eau potable ;

VU la délibération n°18-222 du 9 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la CACEA a déterminé des conditions financières et patrimoniales de reprise de cette compétence distribution de l'eau potable ;

VU la délibération n°DCS2018115 du 3 octobre 2018 par laquelle le comité syndical du SIARCE a déterminé des conditions financières et patrimoniales de cette reprise;

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération d'exercer en direct la compétence distribution de l'eau potable sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT les délibérations concordantes, conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT, du SIARCE et de la CACEA déterminant les conditions financières et patrimoniales de cette reprise de la compétence distribution de l'eau potable par la CACEA au SIARCE pour les communes d'Arpajon, d'Avrainville, de Breuillet, de Cheptainville, d'Egly, de Guibeville, de la Norville, de Marolles-en-Hurepoix, d'Ollainville et de Saint Germain-lès-Arpajon ;

CONSIDÉRANT les états de répartition concordants, de l'actif, des subventions et de la dette annexés aux délibérations ;

CONSIDÉRANT que le CGCT ne contient pas de règle explicite sur la reprise de compétence à un syndicat à la carte, il convient de se référer à l'article L.5212-16 qui renvoie à la décision d'institution ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 alinéa 1 des statuts du SIARCE dispose que «la reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de l'EPCI-FP substitué aux communes de plein droit. Cette délibération est notifiée au syndicat par le président de l'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du CGCT. La collectivité peut néanmoins rester membre pour les autres compétences confiées» ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est acté le retrait partiel de la CACEA du SIARCE pour les communes d'Arpajon, d'Avrainville, de Breuillet, de Cheptainville, d'Egly, de Guibeville, de la Norville, de Marolles-en-Hurepoix, d'Ollainville et de Saint Germain-lès-Arpajon pour l'exercice de la compétence distribution de l'eau potable conformément à l'article 9 alinéa 1 des statuts du SIARCE. La production et le transport de l'eau potable relèvent toujours du SIARCE pour la CACEA pour les communes précitées.

ARTICLE 2 :

Les conditions financières de ce retrait sont définies selon les états de répartition concordants, de l'actif, des subventions de la dette annexés au présent arrêté;

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 4 :

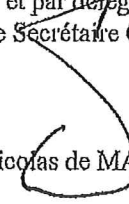
Les Secrétaires Généraux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret, et dont copie

sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne d'Agglomération et aux maires des communes membres de la CACEA, au président du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) et pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, et à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

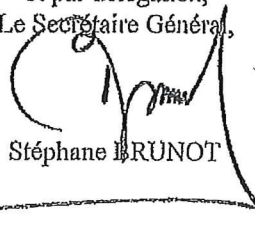
Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain BUCQUET

Pour la préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

Comple	N° d'inventaire	Designation du bien	Date d'acquisition	Durée d'acquisition	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette au 31/12/2017	Production /Transport SIAE	Distribution SIAE	Prévisions SIAE
2151	2012TOP108	TRAVAUX ELECTRIQUES 2EME TRANCHE	27/03/2014	60	504 010,00	16 801,34	487 208,66	487 238,66	-	-
2151	2012TOP95	P95 ENTREEIN PPI	28/07/2012	40	37 100,00	1 855,00	35 245,00	35 245,00	-	-
2151	201201	CLOTURE RESERVOIR DE NOISEMENT	17/04/2012	40	19 500,00	2 437,50	17 062,50	17 062,50	-	-
2151	201202	BRANCHEDMENTS PLOMB	28/09/2012	40	120 549,80	12 054,68	108 495,22	-	108 492,22	-
2151	201301	RESERVOIR DE NOISEMENT	14/10/2013	30	35 900,00	4 668,80	30 333,12	30 333,12	-	-
2151	201302	BRANCHEDMENTS PLOMB	11/12/2013	40	140 707,01	14 070,72	126 636,29	-	126 636,29	-
2151	2014-P102	TAMISEUR	24/03/2014	15	301 937,85	20 129,19	281 808,66	281 808,66	-	-
2151	02.001	LIAISON TELECOMMANDEE	01/01/1992	40	4 928,00	3 078,75	1 847,25	1 847,25	-	-
2151	02.002	CANALISATIONS	01/01/1992	40	288 069,07	180 043,22	108 025,85	108 025,85	-	-
2151	04.001	MARQUAGE	01/01/1994	40	144,28	14,43	129,84	-	129,84	-
2151	04.002	ETAYAGE	01/01/1994	40	370,28	37,03	333,24	-	333,24	-
2151	04.003	INTECONNECTION	01/01/1994	40	9 961,13	5 727,68	4 233,45	4 233,45	-	-
2151	06.002	RENFORCEMENT	01/01/1994	40	118 674,87	65 730,68	52 934,99	52 934,99	-	-
2151	06.003	BRANCHEDMENT ANTENNE	01/01/1996	40	3 642,92	1 912,48	1 730,44	1 730,44	-	-
2151	07.002	REFECTION CHATEAU D'EAU	01/01/1997	40	81 059,98	40 768,80	40 273,08	40 273,08	-	-
2151	08.002	PLATEFORME	01/01/1998	40	3 222,77	1 530,83	1 691,94	1 691,94	-	-
2151	09.001	CHATEAU EAU MONDEVILLE	05/11/2002	40	35 400,18	13 275,00	22 125,18	22 125,18	-	-
2151		inial complexés special			15 631 565,10	4 318 568,32	11 512 996,77	10 295 670,53	1 136 105,30	81 220,98
2151	RES1	ANCIENS RESEAUX-ACQUISITION 01/01/2005	03/04/2017	0	10 541,67	-	10 541,67	-	-	-
2151	R1	RESEAU ADDUCTION EAU-ACQUISITION 31/12/2005	03/04/2017	0	15 289 260,15	-	15 289 260,15	15 289 260,15	-	-
2151	TK2	TRAVAUX-ACQUISITION 31/12/2005	03/04/2017	0	4 055 970,12	-	4 055 970,12	4 055 970,12	-	-
2151	2000.008	CANALISATIONS AUVERNAUX-ACQUISITION 10/11/2003	03/04/2017	40	36 729,44	13 773,60	22 955,84	22 955,84	-	-
2151	20050011	FORAGE PILOTS USINE-ACQUISITION 01/01/2007	03/04/2017	40	28 028,21	4 204,26	23 823,95	23 823,95	-	-
2151	2005002	DESTRUCTION OZONE- ACQUISITION 02/12/2005	03/04/2017	40	52 347,97	13 087,00	39 260,97	39 260,97	-	-
2151	2005003	CANALISATIONS DESSERTE 2004-ACQUISITION 31/12/2005	03/04/2017	40	706,71	341,61	365,10	365,10	-	-
2151	2005004	CANALISATION DESSERTE 2004-ACQUISITION 31/12/2005	03/04/2017	15	32 440,00	25 170,95	7 269,05	7 269,05	-	-
2151	2005005	SECTORISATIONS- ACQUISITION 31/12/2005	03/04/2017	40	1 332,60	644,16	688,44	688,44	-	-
2151	2005006	CANALISATION GARE NORVILLE-ACQUISITION 31/12/2005	03/04/2017	40	8 446,00	3 573,14	4 872,86	-	-	4 872,86
2151	2005007	CHICANES CLUES OZONATION-ACQUISITION 23/02/2005	03/04/2017	40	187 130,00	28 069,50	159 060,50	159 060,50	-	-
2151	2005008	STATION DE SURVEILLANCE-ACQUISITION 25/02/2005	03/04/2017	40	1 087,68	268,80	800,78	800,78	-	-
2151	2005009	COUVERTURE DU CYCLOFLOC-ACQUISITION 25/02/2005	03/04/2017	40	34 508,61	19 433,53	15 075,08	15 075,08	-	-
2151	2006006	CANALISATIONS DESSERTE 2005-ACQUISITION 31/12/2005	03/04/2017	40	125 005,85	31 251,50	93 754,35	93 754,35	-	-
2151	20070000	CANALISATION SAINT VRAIN-ACQUISITION 05/03/2007	03/04/2017	40	28 429,69	9 238,92	19 190,77	19 190,77	-	-
2151	20070001	TRAVAU CHEMIN DES GRAVIERS-ACQUISITION 31/12/2007	03/04/2017	40	36 258,81	11 784,11	24 474,70	24 474,70	-	-
2151	20070002	TRAVAUX MAROLLES EN HUREPOIX-ACQUISITION 31/12/2007	03/04/2017	25	108 949,74	36 939,63	70 010,11	-	-	70 010,11
2151	20070013	HYDROSTAB BALLANCOURT-ACQUISITION 31/12/2007	03/04/2017	40	57 229,00	17 538,37	39 690,63	39 690,63	-	-
2151	2008T0001	CANALISATIONS RD19-ACQUISITION 01/01/2008	03/04/2017	15	19 873,00	7 849,22	11 923,78	11 923,78	-	-
2151	2008T0002	BUSAGE DES FOSSES-ACQUISITION 02/09/2008	03/04/2017	40	2 188,68	714,13	1 474,55	1 474,55	-	-
2151	20080003	POSE MONOSTAB-ACQUISITION 26/05/2008	03/04/2017	40	7 423,40	4 048,87	3 374,73	3 374,73	-	-
2151	20080004	EXTENSION VERT LE PETIT BALLAN-ACQUISITION 28/05/2008	03/04/2017	1	175,21	175,21	-	-	-	-
2151	2009003	DEPLACEMENT POINT D'EAU-ACQUISITION 27/04/2009	03/04/2017	40	11 854,88	2 091,39	9 743,49	9 743,49	-	-
2151	2009008	BRANCHEDMENTS OLLAINVILLE-ACQUISITION 01/01/2009	03/04/2017	15	10 480,00	1 119,96	5 680,04	5 680,04	-	-
2151	2009012	REPORT BRANCHEDMENT VLP-ACQUISITION 08/12/2009	03/04/2017	15	10 480,00	4 183,98	6 278,02	6 278,02	-	-
2151	2009013	REPORT BRANCHEDMENT BALLANCOURT-ACQUISITION 08/12/2009	03/04/2017	15	28 820,00	10 728,00	10 692,00	10 692,00	-	-
2151	2009014	ANTENNE EN PLOMB-ACQUISITION 17/12/2009	03/04/2017	40	11 350,00	4 540,02	6 809,98	6 809,98	-	-
2151	2009015	BRANCHEDMENTS SUR DNE6-ACQUISITION 17/12/2009	03/04/2017	40	12 870,00	6 809,98	10 839,50	10 839,50	-	-
2151	2010001	ALIMENTATION EDF BUTTE ITEVILLE-ACQUISITION 09/03/2010	03/04/2017	40	3 473,55	807,88	2 665,67	2 665,67	-	-
2151	2010006	BRANCHEDMENTS TERRITOIRE SYNDIC-ACQUISITION 27/05/2010	03/04/2017	40	21 450,00	3 753,75	17 696,25	17 696,25	-	-
2151	2010007	RESEAU QUARTIER NA3 ARPAGON-ACQUISITION 27/05/2010	03/04/2017	40	18 900,00	3 307,50	15 592,50	15 592,50	-	-
2151	2010008	RACCORDEMENT IMPASSE 09/1844 ACQUISITION 27/05/2010	03/04/2017	40	29 650,00	5 171,25	24 378,75	24 378,75	-	-
2151	2010011	BRANCHEDMENTS SAINT VRAIN-ACQUISITION 19/08/2010	03/04/2017	40	10 920,00	1 911,00	9 009,00	9 009,00	-	-
2151	2010013	RESEAU RUE BRECHE ITEVILLE-ACQUISITION 19/10/2010	03/04/2017	40	20 008,88	3 501,75	16 508,13	16 508,13	-	-
2151	2010015	CHEMIN D'ACCES BOIS BLANC-ACQUISITION 25/11/2010	03/04/2017	40	7 016,00	1 227,80	5 788,20	5 788,20	-	-
2151	2010016	RUE DUHAMEL ARPAGON-ACQUISITION 17/12/2010	03/04/2017	40	2 468,88	431,69	2 034,99	2 034,99	-	-
2151	2011001	BRANCHEDMENT AV DE VERDUN ARPAGON-ACQUISITION 17/03/2011	03/04/2017	40	7 180,00	1 077,00	6 103,00	6 103,00	-	-
2151	2011004	ROUTE ARPAGON BREUILLET-ACQUISITION 08/11/2011	03/04/2017	15	6 330,00	2 110,00	4 220,00	4 220,00	-	-
2151	2011005	ROUTE ARPAGON BREUILLET-ACQUISITION 08/11/2011	03/04/2017	15	4 651,00	1 550,35	3 100,65	3 100,65	-	-
2151	2011006	CREATION VANNE SAINT GERMAIN-ACQUISITION 13/12/11	03/04/2017	15	4 023,00	1 341,00	2 682,00	2 682,00	-	-
2151	2011007	BUTTES REAULT BRUILLET-ACQUISITION 12/12/2011	03/04/2017	15	21 540,00	7 180,00	14 360,00	14 360,00	-	-
2151	2011008	ALLEE CIMETIERE ARPAGON-ACQUISITION 13/12/2011	03/04/2017	15	5 250,00	1 750,00	3 500,00	3 500,00	-	-
2151	2011010	BRANCHEDMENTS AGRIC-ACQUISITION 12/12/2011	03/04/2017	15	4 642,00	1 647,35	3 094,65	3 094,65	-	-
2151	2012TOP100	CANALISATION RTE ST VRAIN AVRA-ACQUISITION 03/09/12	03/04/2017	30	41 893,00	6 768,91	35 126,39	35 126,39	-	-
2151	2012TOP101	POINT ALIMENTATION LEUDEVILLE	03/04/2017	40	575 551,00	28 777,56	546 773,44	546 773,44	-	-
2151	2012TOP104	BOISSY S/ ST YON	03/04/2017	40	80 116,68	10 014,60	70 102,28	70 102,28	-	-
2151	2012TOP105	RESEAU EP VERT LE GRAND	03/04/2017	40	116 123,31	5 808,16	110 317,15	110 317,15	-	-
2151	2012TOP106	EP PUIS DE L'ORME MAROLLES	03/04/2017	40	108 490,60	5 424,54	103 066,28	103 066,28	-	-
2151	2012001	ROUTE DOURDAN EGLY	03/04/2017	40	106 091,72	13 200,00	92 821,52	92 821,52	-	-
2151	2012002	SAINT GERMAIN LOUVEIERS	03/04/2017	15	42 800,00	14 300,00	28 600,00	28 600,00	-	-
2151	2012003	RUE DE VERDUN ARPAGON	03/04/2017	30	5 013,83	1 062,78	4 011,05	4 011,05	-	-
2151	2012003	EXTENSION RESEAU EP	03/04/2017	15	3 447,50	689,49	2 758,01	2 758,01	-	-
2151	2013TOP111	RENFORCEMENT AEP RUE PROCESSIO	03/04/2017	30	25 472,87	3 398,39	22 076,48	22 076,48	-	-
2151	2013TOP41	RENOUVELLEMENT BRANCHEDMENT PLO	03/04/2017	40	48 995,23	2 449,78	46 545,47	46 545,47	-	-
2151	2014P41	RENOUVELLEMENT BRANCHEDMENT PLO	03/04/2017	40	505 732,19	25 288,60	480 445,59	480 445,59	-	-
2151	2014000007	CHEMIN DU MARAIS ITEVILLE	03/04/2017	15	183 108,68	9 159,04	174 021,62	174 021,62	107 893,40	66 128,22
2151	2014000008	REFECTION CANIVEAUX PARKING	03/04/2017	15	7 096,83	1 419,38	5 677,47	5 677,47	-	-
2151	20140011	TRAVAUX ALLEE DES GRIOTTES LEU	03/04/2017	15	9 520,00	1 804,01	7 615,99	7 615,99	-	-
2151	20140012	TRAVAUX CHEMIN DES HERSES VERT	03/04/2017	15	15 184,51	1 538,52	8 154,11	8 154,11	-	-
2151	20140013	15 RUE DU MARTROY BALLANCOURT	03/04/2017	15	12 831,29	2 565,29	12 131,60	12 131,60	-	-
2151	20140014	PLACE DE LA MAIRIE VERT LE GRA	03/04/2017	15	23 162,87	4 632,57	18 530,30	18 530,30	-	-
2151	20140015	RUE DES CLOSEAUXRN20 ST GERMA	03/04/2017	15	12 008,93	2 401,80	9 607,13	9 607,13	-	-
2151	2015000011	DEVIATION DE LA CONDUITE AEP	03/04/2017	40	98 899,44	4 845,00	93 954,94	93 954,94	-	-
2151	2015000021	POSE CONDUITE BRUILLET 29 RTE	03/04/2017	40	12 789,46	638,48	12 150,98	12 150,98	-	-
2151	2016000001	Travaux rue des Roothelles	03/04/2017	40	8 324,06	-	8 324,06	8 324,06	-	-
2151	2017-004	RUE DU GAL LECLERC VLP-PAS DE DEBIT REGUL COMP	27/08/2017	40	14 410,64	-	14 410,64	14 410,64	-	-
2151	60.001	RESEAU D'EAU	03/04/2017	40	94 977,61	61 735,40	33 242,21	33 242,21	-	-
2151	61.001	RESEAU D'EAU	03/04/2017	40	32 642,29	21 217,53	11 424,76	11 424,76	-	-
2151	62.001	RESEAU D'EAU	03/04/2017	40	21 020,19	13 663,17	7 357,02	7 357,02	-	-
2151	63.001	RESEAU D'EAU	03/04/2017	40	10 564,16	6 866,64	3 697,52	3 697,52	-	-
2151	64.001	RESEAU D'EAU	03/04/2017	40	18 545,65	12 054,65	6 491,00	6 491,00	-	-
2151	65.001	RESEAU D'EAU	03/04/2017	40	98 085,37	63 755,42	34 329,95	34 329,95	-	-
2151	66.001	RESEAU D'EAU	03/04/2017	40	46 184,52	30 008,89	16 175,63	16 175,63	-	-
2151	67.001-2158	RESEAU D'EAU	03/04/2017	40	078,04	439,41	236,63	236,63	-	-
2151	68.002	RESEAU D'EAU	03/04							

Etat au 29/09/2016	Compte	N° d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Durée d'acquisition	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette au 31/12/2017	Production /Transport S.I.A.R.C.E.	Distribution S.I.A.R.C.E.	Distribution C.A.F.A.
	2157	20140016	CANIVEAUX INDUSTRIELS USINE ITTEVILLE	19/12/2014	15	2 400,00	-	1 920,00	1 920,00	-	-
	2157	20140017	PLATELAGE LOCAL PRISE D EAU USINE ITTEVILLE	19/12/2014	15	3 177,78	835,55	2 542,23	2 542,23	-	-
	2157	20140018	GARDE CORPS RAMBARDE CHAMPLAN	19/12/2014	15	3 827,78	765,57	3 062,21	3 062,21	-	-
	2157	20140019	BRAS ECHELLE/PORTE ANTIINTRUSION RESERVOIR CHA	10/12/2014	15	2 293,33	456,66	1 826,67	1 826,67	-	-
	2157	20140020	RAMBARDE LOCAL PRISE D EAU USINE ITTEVILLE	19/12/2014	15	3 311,11	662,22	2 648,89	2 648,89	-	-
Sous-total			agencet emiagat mat outill Indust			15 000,00	3 000,00	12 000,00	12 000,00	-	-
	216	2001002	VANNE POUR EXPO	01/01/2001	0	3 800,00	-	3 800,00	3 800,00	-	-
	216		collections et copies res d'art			3 800,00	-	3 800,00	3 800,00	-	-
Sous-total											
	21711	Y1	IMMO MISE A DISPO	01/01/2005	0	882 140,48	-	882 140,48	882 140,48	-	-
	21711		terreins nus			882 140,48	-	882 140,48	882 140,48	-	-
Sous-total											
	2183	MI11	SERVEUR	31/12/2006	5	5 134,91	5 134,91	-	-	-	-
	2183	MI3	ORDINATEUR PORTABLE	31/12/2004	5	3 312,92	3 312,92	-	-	-	-
	2183	MI7	APPAREIL PHOTO NUMERIQUE	31/12/2006	5	718,98	718,98	-	-	-	-
	2183	MI8	VIDEOPROJETEUR	31/12/2006	5	2 037,86	2 037,86	-	-	-	-
	2183		LOGICIELS	01/01/2008	5	986,10	986,10	-	-	-	-
	2183	2003000	ETAGERES	04/09/2008	9	428,31	428,31	-	-	-	-
	2183	2010003	PC DIRECTEUR	10/05/2010	5	1 689,00	1 689,00	-	-	-	-
	2183	2010004	PC SERVICE FINANCIER	10/05/2010	3	1 278,00	1 278,00	-	-	-	-
	2183	2010005	PC TACTILE	10/05/2010	3	2 045,00	2 045,00	-	-	-	-
	2183	201204	ORDINATEUR FUJITSU	21/11/2012	5	1 380,78	1 380,78	-	-	-	-
	2183	20130002	INFORMATIQUE	19/12/2013	5	6 668,60	5 334,68	1 333,72	1 333,72	-	-
	2183	2013002	ORDINATEUR SECRETARIAT	29/04/2013	5	1 450,00	1 450,00	-	-	-	-
	2183	2013003	ORDINATEUR TECHNICIENNE	29/04/2013	5	2 005,00	2 005,00	-	-	-	-
	2183	20140010	ORDINATEUR DIRECTEUR	19/12/2014	10	1 510,00	906,00	604,00	604,00	-	-
	2183	201500028	PC IBS PRO T3-4160	24/11/2015	5	2 010,00	804,00	1 206,00	1 206,00	-	-
	2183	201600005	IPHONE C,RABELLE	05/08/2016	5	341,19	-	341,19	341,19	-	-
Sous-total			mat bureau mat Informatique			32 884,05	29 589,74	3 484,91	3 484,91	-	-
	2184	MO1	MOBILIER SALLE DE REUNION	23/10/1999	15	8 658,58	8 658,58	-	-	-	-
	2184	MO2	STORES A BANDES VERTICALES	28/10/1999	15	2 480,18	2 480,18	-	-	-	-
	2184	MO3	MOBILIER DE BUREAU	31/12/2007	15	8 243,81	8 243,81	-	-	-	-
	2184	20070011	STAND SALON DES MARS	31/12/2007	15	9 500,00	9 063,12	3 436,88	3 436,88	-	-
	2184	2007.002	REFRIGERATEUR	01/01/2014	15	546,00	493,20	54,80	54,80	-	-
	2184	2010014	CUISINE	01/01/2010	15	408,01	109,04	298,97	298,97	-	-
	2184	2013004	TABLES ET CHAISES	15/11/2013	15	1 483,92	388,72	1 095,20	1 095,20	-	-
	2184	2014001	RAYONNAGE ARCHIVE	27/03/2014	1	610,84	610,84	-	-	-	-
	2184	201600023	COFFRE FORT ET CAISSE METAL	27/10/2015	1	718,49	-	718,49	-	-	-
Sous-total			mobilier			32 652,78	27 765,99	4 886,75	4 886,75	-	-
	2188	20070005	STANDARD TELEPHONIQUE DIATONIS	31/12/2007	7	2 598,79	2 598,79	-	-	-	-
	2188	20080011	HAUT PARLEUR ET MICRO	18/09/2008	5	4 058,40	4 058,40	-	-	-	-
	2188	20090001	PIEGES A RAGOINONS	01/04/2009	5	1 998,72	1 998,72	-	-	-	-
	2188	20130005	MICROPHONES SALLE DE REUNION	15/11/2013	5	2 142,00	-	2 142,00	2 142,00	-	-
Sous-total			autres			10 701,61	10 383,51	428,40	428,40	-	-
	2315	2013TOP112	ENTRETIEN ET VALORISATION PPI	19/12/2013	0	216,85	-	216,85	216,85	-	-
	2315	2013TOP113	USINE PRODUCTION	19/12/2013	0	1 706 928,38	-	1 706 928,38	1 706 928,38	-	-
	2315	2016EOP117	SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	27/10/2015	0	13 876,20	-	13 876,20	13 876,20	-	-
	2315	2015OP119	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE 3E TRANCHE USINE	16/02/2015	0	330 489,24	-	330 489,24	330 489,24	-	-
	2315	2015OP121	PROGRAMME CANALISATION DE DESERTE 2016	16/02/2015	0	342 445,93	-	342 445,93	342 445,93	-	342 445,93
	2315	2015OP127	AVE. DIVISION LECLERC ARPJAJON	16/05/2017	0	3 682 639,17	-	3 682 639,17	-	1 041 082,09	2 641 557,08
	2315	2015OP127	CANALISATIONS	02/05/2016	0	1 155 419,78	-	1 155 419,78	-	326 637,17	828 782,61
	2315	2015OP110	RESTAURATION GRAND MARAIS	17/02/2015	0	373 187,61	-	373 187,61	373 187,61	-	-
	2315	2015TOP112	ENTRETIEN ET VALORISATION DU PPI 2015	08/04/2016	0	25 842,12	-	25 842,12	25 842,12	-	-
	2315	2015TOP114	FORAGES ABANDONNES	14/04/2015	0	286 860,43	-	286 860,43	286 860,43	-	-
	2315	2015TOP118	MISE EN CONFORMITE DES CLOTURES	23/06/2015	0	322 006,92	-	322 006,92	322 006,92	-	-
	2315	2015TOP120	AGRANDISSEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS	04/05/2015	0	557 923,23	-	557 923,23	557 923,23	-	-
	2315	2015TOP124	REPRISE ETANCHEITE	24/11/2015	0	34 024,61	-	34 024,61	34 024,61	-	-
	2315	2015TOP125	TRAVAUX ELECTRIQUES 4EME TRANCHE	01/10/2015	0	171 694,41	-	171 694,41	171 694,41	-	-
	2315	2015TOP126	BORNES VERTES 2015	01/10/2015	0	144 549,65	-	144 549,65	-	103 396,36	41 153,29
	2315	2015TOP127	RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT PLOMB	22/08/2015	0	277 883,36	-	277 883,36	277 883,36	-	-
	2315	2015000016	PLAN TOPO D ETUDE MAROLLE EN HUREPOIX	21/09/2015	0	3 465,00	-	3 465,00	-	979,50	2 485,44
	2315	201500017	ENTRETIEN ET VAORISATION DU PPI ET PPR	07/09/2015	0	309,89	-	309,89	309,89	-	-
	2315	201500027	EQUIPEMENT EN BORNES DE PUISAGE	24/11/2015	0	176,39	-	176,39	-	176,39	-
	2315	201500028	TRAVAUX DE TOPOGRAPHIE	08/02/2016	0	187,54	-	187,54	187,54	-	-
	2315	201500029	P127	17/12/2015	0	800,00	-	800,00	-	254,43	545,57
	2315	2016P128	SECTORISATION MISSION CGPS	03/06/2016	0	609 986,86	-	609 986,86	609 986,86	-	-
	2315	2016P130	TRAVAUX ELECTRIQUES 3eme tranche	25/08/2017	0	17 954,04	-	17 954,04	17 954,04	-	-
	2315	2016P41	RENOUVELLEMENT PLOMBS OLLAINVILLE 2016	03/11/2016	0	74 814,60	-	74 814,60	-	-	74 814,60
	2315	2016TOP128	ENTRETIEN ET VALORISATION PPI 2016	03/11/2016	0	18 465,84	-	18 465,84	18 465,84	-	-
	2315	2016TOP129	COMPTEURS DE SECTORISATION TERRITOIRE SIERE	08/04/2016	0	1 015 182,58	-	1 015 182,58	1 015 182,58	-	-
	2315	2016TOP130	SEME TR USINE PRODUCTION ITT	17/08/2017	0	849 228,35	-	849 228,35	849 228,35	-	-
	2315	2016TOP41	RENOUVELLEMENT PLOMBS ITTEVILLE 2016	12/12/2016	0	103 315,40	-	103 315,40	103 315,40	-	-
	2315	2016-002	RBST TVA MEN 2017-02			34 682,05	-	34 682,05	-	34 682,05	-
	2315	2016-003	RBST TVA MEN 2017-02			306,39	-	306,39	-	306,39	-
	2315	2017-003	MO MS 12 LIDL	17/08/2017		26 930,41	-	26 930,41	-	7 613,23	19 317,18
	2315	2017-005	MP MOE CHEPTAINVILLE MAROLLES	28/09/2017		780 782,84	-	780 782,84	-	215 073,31	565 709,53
	2315	2017-007	PRELENROBES BALLANCOURT	19/12/2017		106 014,93	-	106 014,93	-	29 970,42	76 044,51
	2315	2018-002	PUBLICATION CAPTAGE ST VRAIN	26/03/2018		3 108,00	-	3 108,00	3 108,00	-	-
	2315	2018-005	RENOUVELLEMENT AEP-BALL	04/05/2018		89 928,43	-	89 928,43	-	25 423,05	64 505,38
	2315	2018-008	MP MOE PRES PICARDS ITT MAJ	27/07/2018		19 904,40	-	19 904,40	-	19 904,40	-
	2315	2018-010	BELLE AIR CHAMARANDE	27/07/2018		777,19	-	777,19	777,19	-	-
	2315	2050P127	TX CANA 2018 BOISSY SS ST YON	13/12/2017		8 000,64	-	8 000,64	-	2 261,78	5 738,86
	2315	200024E113	TX CANA 2018 VERT LE PETIT	04/04/2018		270 233,26	-	270 233,26	-	78 939,24	200 294,02
Sous-total			mat outill techn			13 376 683,02	-	13 376 683,02	6 684 458,59	1 851 711,44	4 843 494,99
TOTAL GENERAL						15 367 466,43	2 676 757,78	61 548 717,70	21 723 806,58	4 983 019,70	6 271 897,42

DETERMINATION DES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES SUITE A LA REPRISE DE LA COMPETENCE "DISTRIBUTION EAU POTABLE" PAR LA CA CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

ETAT DES SUBVENTIONS

Compte	Année de la dotation	Désignation	Valeur brute	Amortissements SIARCE 2017	Amortissements SIARCE 2018	Valeur nette au 31/12/2018	Production / Transport / Distribution SIARCE	Production / Transport / Distribution CDEA
	Antérieur à 2017	Balance d'entrée au 01/01/2017	10 588 314,41	104 519,85	104 519,85	10 379 274,71	9 322 664,64	1 056 610,17
	2017	P129 - Mise en place de compteurs de sectorisation	8 776,00	0,00	0,00	8 776,00	8 776,00	0,00
	2017	P114 - Comblement forages abandonnés	11 272,00	0,00	0,00	11 272,00	11 272,00	0,00
	2017	P129 - Mise en place de compteurs de sectorisation	9 610,00	0,00	0,00	9 610,00	9 610,00	0,00
	2017	P129 - Mise en place de compteurs de sectorisation	137 378,00	0,00	0,00	137 378,00	137 378,00	0,00
	2017	P129 - Mise en place de compteurs de sectorisation	191 345,00	0,00	0,00	191 345,00	191 345,00	0,00
	2017	P129 - Mise en place de compteurs de sectorisation	23 152,00	0,00	0,00	23 152,00	23 152,00	0,00
	2017	P129 - Mise en place de compteurs de sectorisation	16 622,00	0,00	0,00	16 622,00	16 622,00	0,00
	2018	P110 - Restauration du Marais d'Ileville	47 892,00	0,00	0,00	47 892,00	47 892,00	0,00
	2018	P110 - Restauration du Marais d'Ileville	3 898,00	0,00	0,00	3 898,00	3 898,00	0,00
Sous-total	1311		11 038 257,41	104 519,85	104 519,85	10 829 217,71	9 772 607,54	1 056 610,17
	Antérieur à 2017	Balance d'entrée au 01/01/2017	246 039,69	13 892,00	13 892,00	218 255,69	198 037,26	22 218,43
Sous-total	1318		246 039,69	13 892,00	13 892,00	218 255,69	198 037,26	22 218,43
	Antérieur à 2017	Balance d'entrée au 01/01/2017	2 503 050,78	227 996,62	227 996,62	2 047 057,52	1 838 667,06	208 390,46
Sous-total	1312		2 503 050,78	227 996,62	227 996,62	2 047 057,52	1 838 667,06	208 390,46
	Antérieur à 2017	Balance d'entrée au 01/01/2017	2 587 816,78	80 400,04	80 400,04	2 407 016,68	2 101 982,36	245 034,30
	2017	P129 - Mise en place de compteurs de sectorisation	21 188,08	0,00	0,00	21 188,08	21 188,08	0,00
	2017	P129 - Mise en place de compteurs de sectorisation	150 529,42	0,00	0,00	150 529,42	150 529,42	0,00
	2017	P113 - Mise aux normes filtre ozone	53 782,24	0,00	0,00	53 782,24	53 782,24	0,00
	2018	P113 - Mise aux normes filtre ozone	35 626,36	0,00	0,00	35 626,36	35 626,36	0,00
	2018	P113 - Mise aux normes filtre ozone	4 488,80	0,00	0,00	4 488,80	4 488,80	0,00
	2018	P127 - Programme canalisations desserte 2018	240 544,07	0,00	0,00	240 544,07	68 002,03	172 542,84
Sous-total	1319		3 073 674,63	80 400,04	80 400,04	2 913 174,45	2 495 597,32	417 677,13
	Antérieur à 2017	Balance d'entrée au 01/01/2017	368 407,38	4 203,00	4 203,00	358 001,38	321 556,84	36 444,54
	2018	1714208 - Rue de la Libération à Ballancourt	24 000,00	0,00	0,00	24 000,00	24 000,00	0,00
Sous-total	1314		390 407,38	4 203,00	4 203,00	382 001,38	345 556,84	36 444,54
	Antérieur à 2017	Balance d'entrée au 01/01/2017	14 000,00	2 800,00	2 800,00	8 400,00	7 544,68	855,12
Sous-total	1315		14 000,00	2 800,00	2 800,00	8 400,00	7 544,68	855,12
	Antérieur à 2017	Balance d'entrée au 01/01/2017	8 451 055,32	541 608,47	541 608,47	7 367 038,38	6 617 792,43	750 045,95
	2017	Participation Investissements EX SIECE	23 219,00	0,00	0,00	23 219,00	23 219,00	0,00
	2017	Annuités d'emprunt SIERH avenant 5 2016 S1	251 500,00	0,00	0,00	251 500,00	251 500,00	0,00
	2017	Annuités d'emprunt SIERH avenant 5 2016 S2	251 500,00	0,00	0,00	251 500,00	251 500,00	0,00
	2017	Participation Investissements EX SIECE S2	23 219,00	0,00	0,00	23 219,00	23 219,00	0,00
	2017	1714207 - Création canalisation LIDL à Marolles	190 668,01	0,00	0,00	190 668,01	0,00	190 668,01
	2018	Participation Investissements EX SIECE 2017 S2	23 219,00	0,00	0,00	23 219,00	23 219,00	0,00
	2018	Annuités d'emprunt SIERH 2017 S1 / AVT 5 ART 2	251 500,00	0,00	0,00	251 500,00	251 500,00	0,00
Sous-total	1318		9 469 080,33	541 608,47	541 608,47	8 382 863,39	7 441 949,43	840 813,88
TOTAL GENERAL			26 973 810,10	1 754 198,98	1 754 198,98	24 780 970,14	22 097 000,34	2 683 009,80

La répartition des dotations antérieures à l'exercice 2017 entre le SIARCE et la CDEA, est calculée au prorata des montants figurant dans l'état de l'actif, soit 89,62% pour le SIARCE et 10,10% pour la CDEA.
 Les amortissements réalisés en 2017 et 2018 sur les dotations antérieures à l'exercice 2017 sont identiques à ceux réalisés par l'ex SIERE jusqu'en 2018.
 La répartition de la dotation 2018 - CANA 2016-02842 - P127, sur le compte 1313 correspond à la répartition appliquée aux travaux correspondants, dans l'état de l'actif, soit 28,27% pour le SIARCE et 71,73% pour la CDEA.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/273 du 21 décembre 2018
portant ouverture d'une enquête publique, suite à la demande d'autorisation environnementale,
concernant le projet d'extension du site par la construction d'un bâtiment (B3) destiné à la
production industrielle de médicaments, de thérapie génique ou cellulaire,
à CORBEIL-ESSONNES (26 rue Henri Auguste Desbruères)**

présentée par la société YPOSKESI

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-1 et suivants, L 181-1 et suivants, R 181-36 à R 181.38, et R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/SSPILL/260 du 12 mai 2017 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par la société YPOSKESI sur la commune de CORBEIL-ESSONNES, 26 rue Henri Auguste Desbruères,

VU la demande présentée le 25 mai 2018, complétée le 24 septembre 2018, par laquelle la société YPOSKESI dont le siège social est situé 26 rue Henri Auguste Desbruères, sollicite l'autorisation pour un projet d'extension du site de production industrielle de médicaments, de thérapie génique ou cellulaire (création bâtiment B3) situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100), 26 rue Henri Auguste Desbruères,

VU l'avis du comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) en date du 18 septembre 2018 sur la demande d'agrément d'utilisation d'OGM à des fins de production industrielle présentée par la société YPOSKESI,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2018 pour le projet susvisé,

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2018 déclarant le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, complet et régulier,

VU la décision n° E18000155/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 06 décembre 2018 désignant Madame Catherine MARETTE, architecte DPLG, en qualité de commissaire enquêtrice,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R 181-13 à R 181-15 et D 181-15-1 à D 181-15-10 du code de l'environnement, le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 181-36 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du même code,

APRÈS concertation avec la commissaire enquêtrice,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 32 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de **CORBEIL-ESSONNES du lundi 28 janvier (à partir de 9h00) au jeudi 28 février 2019 (jusqu'à 17h00)** concernant la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du site avec la construction d'un bâtiment B3 destiné à la production industrielle de médicaments, de thérapie génique ou cellulaire, situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100), 26 rue Henri Auguste Desbruères, présentée par la société YPOSKESI.

Ce projet consiste en une extension du bâtiment B1 existant avec la construction d'un bâtiment appelé B3. Ce nouveau bâtiment sera destiné à la production de lots commerciaux de vecteurs de thérapie génique.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4	Utilisation d'OGM de groupe de confinement 2 pour la production industrielle de vecteurs de thérapie génique. Site reconnu comme établissement pharmaceutique.	2680-2	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Développement et production de vecteurs de thérapie génique pour lutter contre les maladies rares.	3450	A

<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p><u>Bâtiment 1 :</u> 3 pompes à chaleur contenant au total 340 kg de fluide frigorigène de type R134A et 122 kg de fluide frigorigène de type R410A, soit une quantité cumulée de 462 kg</p> <p><u>Bâtiment 3 :</u> Une pompe à chaleur contenant 120 kg de fluide frigorigène de type R410A, deux groupes frigorifiques contenant chacun 50 kg de fluide frigorigène de type R410A, et une installation de refroidissement pour les chambres froides contenant 20 kg de fluide R407F, soit une quantité cumulée de 240 kg.</p> <p>Quantité totale cumulée totale : 702 kg</p>	<p>4802</p>	<p>A</p>
---	--	-------------	----------

Régime :A (autorisation).

Ces installations sont également soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2910-A-2, 4725 de la nomenclature des installations classées et de la rubrique 2.1.5.0. au titre de la « loi sur l'eau » .

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à cet avis, le résumé non technique de l'étude d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/CORBEIL/YPOSKESI).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de :

- CORBEIL-ESSONNES, EVRY, RIS-ORANGIS, SOISY-SUR-SEINE, ETIOLLES, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, LISSES, BONDOUFLE, COURCOURONNES, SAINT-PIERRE-DU-PERRY, SAINTRY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND et VILLABE, qui sont incluses dans le rayon d'affichage de 4 (quatre) kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fera éventuellement l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du

projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement comportant une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à cet avis, et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront mis à la disposition du public à la mairie de CORBEIL-ESSONNES, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de CORBEIL-ESSONNES, (centre administratif – Bâtiment Darblay - 11 avenue Darblay - 91100 Corbeil-Essonnes – tél. : 01 60 89 71 79) à savoir :

- lundi, mardi, mercredi et vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- jeudi : 14h00 à 17h00
- samedi : 9h00 à 12h00

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de CORBEIL-ESSONNES, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/CORBEIL/YPOSKESI).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de CORBEIL-ESSONNES,
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de CORBEIL-ESSONNES ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 28 janvier 2019 à partir de 9h00 au jeudi 28 février 2019 jusqu'à 17h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par la commissaire enquêtrice, aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées à la commissaire-enquêtrice :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de CORBEIL-ESSONNES, à l'attention de la commissaire enquêtrice – Centre administratif – Bâtiment Darblay – 11, avenue Darblay – 91100). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de CORBEIL-ESSONNES, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le jeudi 28 février 2019 avant 17h00).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-corbeilyposkesiB3@enquetepublique.net

reçu jusqu'au jeudi 28 février 2019 avant 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de CORBEIL-ESSONNES, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par M. Yoann CAHOURS, responsable Santé Sécurité Environnement, Tél. : 01 61 61 70 92.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Par décision n° E18000155/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 6 décembre 2018, Mme Catherine MARETTE, architecte DPLG, a été désigné commissaire enquêtrice.

Elle se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de CORBEIL-ESSONNES, centre administratif - Bâtiment Darblay, les jours et heures suivants :

- lundi 28 janvier 2019 de 9h à 12h
- mercredi 6 février 2019 de 14h à 17h
- samedi 16 février 2019 de 9h à 12h
- vendredi 22 février 2019 de 14h à 17h
- jeudi 28 février 2019 de 14h à 17h

La commissaire enquêtrice pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de CORBEIL-ESSONNES, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes cités ci-dessous sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au regard des incidences environnementales :
CORBEIL-ESSONNES, EVRY, RIS-ORANGIS, SOISY-SUR-SEINE, ETIOLLES, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, LISSES, BONDOUFLE, COURCOURONNES, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND et VILLABE.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, la Communauté de Commune Val d'Essonne et le Conseil Départemental de l'Essonne sont également appelés à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES


Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne statuera sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société YPOSKESI.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Préfet de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes CORBEIL-ESSONNES, EVRY, RIS-ORANGIS, SOISY-SUR-SEINE, ETIOLLES, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, LISSES, BONDOUFLE, COURCOURONNES, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND et VILLABE,
La Commissaire enquêtrice,
Le pétitionnaire, la société YPOSKESI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI